EDOUARD PAYEN

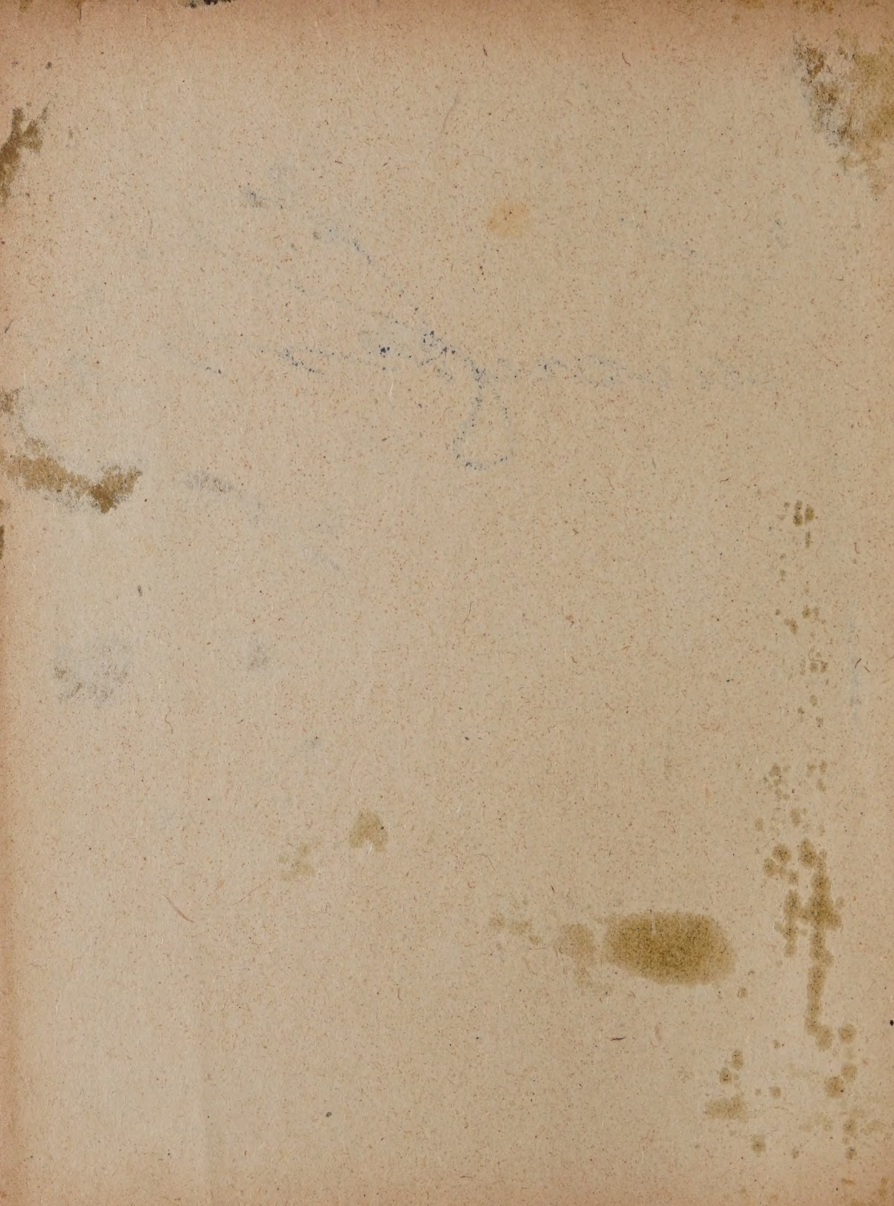
BELGIQUE
ET
CONGO

(UNE CARTE ITINÉRAIRE)



ÉDITIONS BOSSARD
43, RUE MADAME, 43
PARIS
1917

QUATRIÈME ÉDITION



BELGIQUE ET CONGO

DU MÊME AUTEUR

—

La Réglementation du travail réalisée ou projetée : *Ses Illusions, ses Dangers*. 1 vol. Alcan, éditeur, 1913. Prix : 3 fr. 50

EDOUARD PAYEN

BELGIQUE
ET
CONGO

(UNE CARTE ITINÉRAIRE)



ÉDITIONS BOSSARD
43, RUE MADAME, 43
PARIS
1917



Cliché des *Questions Diplomatiques et Coloniales* G. Huré

INTRODUCTION

A la mort du roi Léopold II nous avons eu l'occasion de montrer dans les *Questions diplomatiques et coloniales* quels progrès économiques et politiques la Belgique avait faits sous ce règne de 45 années. C'est, à larges traits, le tableau de l'admirable effort effectué en tant de directions diverses par un petit peuple qui se développait sans que ce développement pût porter ombrage à personne.

Si l'essor économique et industriel de la Belgique était très beau, l'œuvre que ce pays avait accomplie en colonisant le Congo était plus extraordinaire encore et

avait, d'ailleurs, contribué à rendre le premier plus éclatant. Nous avons noté ces répercussions et indiqué comment le royaume indépendant du Congo belge était devenu une colonie belge.

Aujourd'hui que l'Allemagne a ruiné l'énergique petite métropole coupable d'avoir été fidèle à sa parole et aux traités ; il nous a semblé qu'il ne serait pas inutile de publier presque sans y rien changer notre étude d'autrefois. Comme elle a paru peu d'années avant la guerre à une époque favorable à l'inventaire des forces de notre courageuse voisine, les chiffres sont assez proches des derniers chiffres normaux qu'on pourrait avoir ; aussi n'est-il pas besoin de les modifier.

De nombreux ouvrages ont été consacrés à la Belgique et à son martyre, nous espérons que, sous sa forme restreinte et modeste, ce tableau de ce qu'était la Belgique avant la guerre contribuera à fortifier la résolution des alliés d'exiger de ses bourreaux de larges réparations.

I

LA BELGIQUE MÉTROPOLITAINE AVANT LA GUERRE

La Belgique, vers laquelle ont monté les sympathies de tous les peuples pour qui la fidélité à la parole donnée est chose respectable, avait, par son travail, conquis une situation économique qui dépassait de beaucoup ce qu'on aurait pu attendre d'une nation aussi peu étendue comme territoire et aussi peu nombreuse comme individus, bien que la densité de la population fut relativement considérable. Elle était arrivée, avant la guerre,

à des résultats qui forçaient l'admiration. Ces résultats, on peut en juger en comparant ce qu'était le pays à l'avènement et à la mort du roi Léopold II, car durant les quatre années qui séparent cette mort de la déclaration de guerre, il ne s'est pas produit de grands changements dans le domaine économique.

Le roi des Belges, Léopold II, qui mourut le 17 décembre 1909 à Laeken, près Bruxelles, à l'âge de 75 ans, avait eu le génie de comprendre que, souverain d'un petit territoire dont les puissances garantissaient la neutralité, il lui fallait renoncer aux spéculations politiques, et, pour assurer la grandeur de son pays, ouvrir des champs nouveaux à son activité économique. Ce faisant il a été un grand roi, par des procédés certes qu'on n'est pas accoutumé à rencontrer parmi les justifications d'un tel titre, mais qui lui étaient les seuls permis et dont les résultats pour la Belgique ont été les plus précieux qu'elle pouvait espérer.

Quand, en 1865, Léopold II succéda à son père Léopold Ier, la Belgique comptait sur son territoire de 2.945.503 hectares, environ 4.825.000 habitants. Aujourd'hui, elle en compte en chiffres ronds, 7 millions, ce qui représente un accroissement de population de plus de 2 millions en moins de quarante-cinq ans, alors que dans les trente années antérieures cet accroissement avait à peine atteint un million. Le commerce a pris, lui aussi, un bel essor. Au commerce général, les importations ont passé d'une moyenne décennale de 737.393.542 francs entre 1851 et 1860 à 3.106.701.138 francs de 1891 à 1900 et les les exportations de 709.018.646 à 2.839.554.293 francs. Ce qui fera mieux ressortir encore les progrès accomplis, voici la valeur des importations et des exportations par 1.000 habitants, pour le com-

merce général et aux mêmes époques. Pour les importations, cette valeur s'est élevée de 160.780 à 481.382 francs et pour les exportations de 154.594 à 439.988 francs. En 1903, ces derniers chiffres étaient respectivement de 636.678 francs et de 556.869 francs. Si nous prenions les chiffres des toutes dernières années nous constaterions un progrès encore plus accentué. Il y a là, déjà, tant du fait de l'accroissement de la population que de celui du commerce, une preuve de la prospérité économique de la Belgique durant le règne de Léopold II. Ce ne sont pas les seuls témoignages qu'on pourrait remarquer.

Ce petit pays, durant les quarante-cinq dernières années, a merveilleusement développé certaines de ses richesses et s'est outillé de façon complète. Les quantités de houille extraites des mines belges ont passé d'une moyenne de 8.085.000 tonnes durant la période décennale 1851-1860, à une moyenne de plus de 21 millions de tonnes durant la période 1891-1900. La

valeur totale de cette extraction houillère s'est élevée de 87.547.000 de 1851 à 1860 à 236.329.000 francs de 1891 à 1900, et le nombre des ouvriers employés dans cette industrie, qui n'était en moyenne que de 66.429 de 1851 à 1860, atteignait 121.000 francs de 1891 à 1900 ; les salaires annuels distribués à ces ouvriers ont, durant le même temps, presque doublé. Les lignes de chemins de fer qui, en 1865, mesuraient 2.285 kilomètres, en comptaient, il y a quelques années, 4.586, et le réseau belge était le plus serré du monde entier ; ce dernier chiffre de 4.586 kilomètres correspondait à 156 kilomètres de chemins de fer exploités par 1.000 kilomètres carrés de superficie. Enfin, le mouvement maritime s'est singulièrement développé. Anvers est devenu l'un des plus grands ports du monde. Sans remonter à l'année de l'avènement de Léopold II au trône, il nous suffira de deux chiffres plus rapprochés pour montrer l'activité de cette grande ville mari-

time. Le tonnage des navires de mer, à l'entrée, a passé de 4.780.000 tonnes en 1893 à 9.398.503 en 1904. Le tonnage des bateaux d'intérieur, à l'entrée, s'est aussi énormément accru durant cette même période, puisqu'il s'est élevé de 3.140.000 tonnes à 7.308.000. Anvers s'est, on le voit, énormément développé tant comme port fluvial que comme port maritime (1).

(1) Les comparaisons suivantes, empruntées à l'*Annuaire statistique de la France* contribueront encore à faire ressortir les progrès de la Belgique sous le règne de Léopold II.

Voici tout d'abord les chiffres comparés des commerces de la Belgique, de la France, de l'Angleterre et des Pays-Bas.

IMPORTATIONS (commerce spécial, en milliers de francs).

	France	Belgique	Angleterre	Pays-Bas
	—	—	—	—
			Livres sterling	Florins
1865.......	2.641,8	756,4	271,1	386,5
1904.......	4.502,3	2.782,2	551,1	2.419,5

EXPORTATIONS (commerce spécial, en milliers de francs).

	France	Belgique	Angleterre	Pays-Bas
1865.......	3.088,4	601,7	218,8	334,2
1904.......	4.451,0	2.183,3	371,0	1.985,6

L'accroissement de la population est aussi très inté-

Ce bilan est, certes, d'allure bien différente de celui que Victor Hugo a mis dans la bouche de Don Carlos devant le tombeau de Charlemagne, mais il ne laisse pas, lui aussi, que d'avoir sa grandeur. La Belgique, telle que Léopold II la laisse,

---

ressant, ainsi qu'on en pourra juger, d'après le tableau suivant qui donne le progrès des deux pays voisins de la Belgique, la France et les Pays-Bas.

POPULATION (en milliers d'habitants).

D'après le recensement effectué vers le milieu de la période décennale.

	France	Belgique	Pays-Bas
1856-1865	35.172	4.530	3.309
1896-1905..........	38.253	6.694	5.179

DENSITÉ DE LA POPULATION PAR KILOMÈTRE CARRÉ, (au début du XX[e] siècle).

Belgique	France	Pays-Bas	Allemagne	Angleterre et Galles
227	73	157	104	215

Voici enfin des comparaisons relatives au réseau ferré.

LONGUEUR DES CHEMINS DE FER EXPLOITÉS (en kilomètres)

	Belgique	France	Allemagne	Grande-Bretagne	Pays-Bas
	Par myriamètre carré.				
1900......	21,5	8,0	9,5	11,2	8,4
1904......	23,9	8,5	10,3	11,7	9,0

ne ressemble guère à celle qu'il avait recueillie en 1865, et à lui revient en partie le mérite d'une si profonde transformation.

Léopold II n'a pas été, en effet, le souverain passif qui se contente de maintenir l'équilibre entre les divers partis et de conserver à son pays la tranquillité propre au développement des affaires. S'il a été un souverain constitutionnel comprenant excellemment son rôle, comme nous aurons l'occasion de l'indiquer, il a été un initiateur, il a poussé son pays, qui tout d'abord y était rétif, dans une entreprise où il a payé lui-même de sa personne et dont le succès a été pour beaucoup dans l'essor économique dont nous avons donné les grandes lignes. Cette entreprise, c'est la colonisation du bassin du Congo.

~

Grâce à son roi, la Belgique s'est trouvée, en fait, sinon en droit, jouer en

Afrique un rôle analogue à celui des autres nations, et ce rôle a été joué de telle façon qu'il a tourné plus à profit pour elle que pour ses émules.

La conquête du Congo, l'organisation de l'Etat indépendant, puis la rétrocession de cet Etat à la Belgique constituent dans l'histoire, non seulement de la Belgique, mais du monde, un fait unique, et de toute première importance.

C'est en 1876 qu'une conférence géographique, réunie à Bruxelles sur l'initiative et sous la présidence de Léopold II, jeta les bases de l'œuvre de l'exploration et de la civilisation de l'Afrique centrale. De cette conférence sortit l'Association internationale africaine, dirigée par une Commission de vingt-cinq membres où dix pays étaient représentés : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse. L'Angleterre, le Portugal et la Russie s'étaient abstenus. A la tête de l'œuvre se trouvait

un Comité exécutif composé du roi des Belges, président, et de quatre membres dont, M. de Quatrefages pour la France. L'Association nouvelle se proposait de créer en Afrique des stations scientifiques et hospitalières appelées à se suffire autant que possible à elles-mêmes et à faciliter les efforts et les travaux des explorateurs. Comme but ultérieur, elle se proposait de supprimer la traite des esclaves dans le rayon d'action des stations. A cette époque, l'œuvre du roi était accueillie avec un certain scepticisme, tant en Belgique qu'ailleurs. Les souscripteurs qui, en 1877, avaient apporté en tout 298.000 francs de souscriptions simples à capitaliser et 112.000 francs de souscriptions annuelles plus ou moins certaines, n'avaient pas, semble-t-il, une grande confiance dans le succès de l'entreprise.

L'Association internationale africaine comportait des Comités de propagande locale dans les principales capitales de

l'Europe, mais parmi ces Comités, celui de Bruxelles sous le nom de Comité d'études du Haut-Congo et sous la présidence directe du roi, prit aussitôt la tête du mouvement. A la fin de 1877, Stanley, dont les explorations en Afrique venaient d'indiquer que le Congo était le fleuve qui permettait la pénétration au cœur du continent noir, entre dans le Comité d'études. S'assurer la collaboration de l'Anglais Stanley fut pour Léopold II un coup de maître. Grâce au concours de cet explorateur aidé de Belges dont plusieurs moururent à la peine, l'Association se trouva, au bout de quelques années, avoir exploré le cours du Congo et son vaste bassin.

On sentit bientôt que pour faire en ces vastes régions œuvre utile et durable il fallait exercer la domination territoriale. Des négociations furent engagées avec les diverses puissances pour faire reconnaître à l'Association cette puissance territoriale. Les Etats-Unis les premiers dé-

clarèrent, en 1884, reconnaître le pavillon bleu à étoile d'or de l'Association « à l'égal de celui d'une puissance amie ». Cet exemple fut suivi par les autres puissances. Entre temps, en octobre 1884, le gouvernement allemand, d'accord avec la France, invita les puissances européennes et les Etats-Unis à nommer des délégués pour les représenter à une Conférence qui se réunirait à Berlin et qui aurait à s'occuper des questions suivantes : 1º de la liberté du commerce dans le bassin et l'embouchure du Congo ; 2º de l'application au Congo et au Niger des principes qui avaient été proclamés par le Congrès de Vienne en 1815, dans le but de garantir la liberté de navigation sur les fleuves internationaux et élaborés dans la suite plus spécialement pour le Danube ; 3º des formalités requises pour faire considérer désormais comme effectives les occupations de territoires libres sur les côtes d'Afrique.

La Conférence s'ouvrit à Berlin le

15 novembre 1884. Elle se termina par l'Acte général de la Conférence de Berlin qui fut signé le 26 février 1885. L'Association internationale du Congo adhéra le jour même à cet acte général. Le roi Léopold II fut appelé à la souveraineté du nouvel Etat et le Parlement belge ne tarda pas à consacrer, selon les règles constitutionnelles, cette union personnelle entre la Belgique et l'Etat indépendant du Congo.

Léopold II, roi constitutionnel en Belgique, exerça au Congo le pouvoir absolu. Cette dualité ne le gêna d'ailleurs en rien, et il demeura respectueux comme avant des règles constitutionnelles belges ; mais l'union personnelle entre les deux pays eut bientôt pour conséquence de mêler plus étroitement leurs intérêts financiers.

Aux colonies, comme ailleurs, il faut de l'argent pour éveiller les richesses qui somnolent, pour tirer parti du pays. Le Congo avait besoin d'argent. Très résolument, avec la hardiesse d'un homme

d'affaires américain, Léopold II engagea sa fortune dans les affaires congolaises (¹),

---

(¹) Le *Bien Public*, de Bruxelles, a publié, sous la signature de M. F. Hecq, ancien directeur du *Journal de Bruxelles*, professeur à l'Ecole militaire, des détails curieux :

« En 1889, notamment, lorsque l'emprunt à lots du Congo, n'ayant trouvé de débouchés ni à Pesth ni à Paris, dégringolait à la Bourse de Bruxelles au moment où l'on en voulait faire une nouvelle émission, lorsque le roi, afin de ne pas rendre cette émission impossible, devait racheter jusqu'à mille titres par jour, la situation était à ce point critique que la fortune privée du souverain semblait devoir être engloutie. Léopold II, à ce moment, disait à un de ses familiers de qui je le tiens : « Les traites pleuvent du Congo et quelles traites ! Et « je n'ai plus aucun argent disponible pour y faire hon« neur. »

« La reine, rentrant de voyage, fut épouvantée de l'altération des traits du roi et de l'état de dépression morale où elle trouvait Sa Majesté : elle en fit part en pleurant à son entourage. Un moment, il fut décidé par le roi qu'il se désintéresserait du marché et laisserait tomber les cours. C'eût été la débâcle. Quelques conseillers, parmi lesquels Eudore Pirmez, obtinrent de lui qu'il fît un nouveau sacrifice.

« Finalement, après une période d'angoisse, les choses s'arrangèrent, grâce à l'intervention gouvernementale.

« Le roi écrivit à cette époque, à une personnalité politique dont il avait obtenu le concours, une lettre qui semble être le canevas de celle qu'il adressa, le 1er novembre de la même année, à M. Beernaert et qui a figuré dans tous les journaux.

« Dans celle-là, que j'ai eue autrefois sous les yeux et dont j'ai copié certains passages, Léopold II insiste sur

mais la fortune royale ne suffit pas pour un pareil domaine, et le nouvel Etat dut, tout comme les vieilles puissances européennes, recourir à l'emprunt. Seulement à la différence de ces vieilles puissances qui, très connues, trouvent facilement des prêteurs, le nouvel Etat n'avait pas encore donné assez de preuves de vitalité pour voir ses emprunts disputés dans les bourses

---

ce point qu'il ne peut pas, qu'il ne veut pas toucher « au capital dont il a hérité de ses parents. »

« Le roi disait encore :

« Je ne poursuis, conformément à mon devoir, aucun « but égoïste ; je ne réclame pour toute faveur que de « pouvoir utilement continuer à consacrer à l'expansion « de nos intérêts à l'extérieur toutes mes ressources per- « sonnelles disponibles.

« Le Congo, s'il était cédé à une grande puissance ou « à une compagnie souveraine, marcherait à un déve- « loppement rapide et certain. Dès maintenant, il a une « immense valeur marchande. Ce n'est donc pas de mes « intérêts personnels que j'ai souci.

« Mes aspirations sont plus élevées ; je voudrais, sans « sacrifice pour les contribuables, avoir aidé à agrandir « le cercle où s'exerce actuellement l'activité nationale « d'une autre sphère immensément plus grande que la « Belgique et où jamais nos fabricants ne rencontreront « d'entraves qui leur en fermeraient l'accès. Ce que j'ai « cherché en Afrique, ce que j'y trouverai de plus en « plus si on me suit, c'est, avec le progrès de la civilisa- « tion, de la besogne pour nos établissements industriels « et, par conséquent, pour leurs nombreux ouvriers. »

d'Europe. Léopold II réussit à faire prêter de l'argent à l'Etat indépendant du Congo par la Belgique elle-même. Pour faciliter l'opération qui n'était pas très favorablement accueillie, Léopold II fit un testament aux termes duquel il léguait à la Belgique l'Etat du Congo dont il était le souverain absolu et pouvait, par conséquent, disposer à son gré. Ce testament est de 1889. En 1890, l'Etat belge prêta au Congo 25 millions de francs dont 5 à verser immédiatement et 20 à verser en dix annuités de 2 millions. L'Etat belge souscrivait 10 millions d'actions de la Société au capital de 25 millions qui se chargeait de construire de Matadi au Stanley Pool une voie ferrée de 400 kilomètres rendue nécessaire par les difficultés de navigation du fleuve.

Cette construction du chemin de fer du Congo belge mérite de retenir l'attention. Elle a montré chez le roi Léopold une décision que n'ont pas eue d'autres colonisateurs. Alors que de grandes colonies ont

attendu longtemps cet instrument de premier ordre qu'est le chemin de fer, l'Etat indépendant en a été doté assez promptement. Si le roi Léopold a eu un grand mérite à décider l'exécution de cette ligne, il n'en a pas montré un moins grand en continuant l'œuvre malgré les déceptions du début. Les travaux de ce chemin de fer, au moins ceux des premiers tronçons, soulevèrent des difficultés considérables qui se traduisirent par des dépassements de crédits énormes ; mais Léopold et le colonel Thys, dont le nom est inséparable de cette œuvre, persistèrent dans leur résolution d'exécuter le projet qu'ils avaient conçu. Le chemin de fer, qui est à voie étroite de 75 centimètres, fut achevé et aussitôt le Congo, pourvu de l'outil sans lequel il n'est pas d'exploitation économique possible, changea d'allure. Les richesses de ce territoire immense purent, grâce au réseau fluvial de l'intérieur et à la voie ferrée qui le complète si heureusement, descendre à la mer

sans être grevées des frais qui paralysent leur vente et, dès lors, commence à s'affirmer un courant commercial d'exportation tout à fait remarquable.

Ce courant commercial est alimenté surtout par le caoutchouc et l'ivoire. Le caoutchouc existe en grandes quantités dans les forêts du Congo et l'ivoire s'était accumulé en réserves imposantes chez les chefs indigènes, étant donné qu'on ne pouvait pas songer à le transporter à travers l'Afrique avec les moyens primitifs dont on disposait.

Ce qui n'est pas moins remarquable que la création de ce courant commercial, c'est la direction prise par lui. Alors que souvent les produits d'une colonie ne vont pas en majorité vers la métropole de cette colonie, ici la grande majorité des produits écoulés va au port d'Anvers qui, grâce à cet appoint non négligeable, a vu augmenter son trafic et est devenu l'un des grands marchés du monde pour le caoutchouc et l'ivoire.

Voici, d'après la revue annuelle des courtiers H. et G. Willaert, le total des ventes d'ivoires en kilogrammes dans les trois villes d'Anvers, Londres et Liverpool :

Importations d'Ivoire à Anvers, Londres et Liverpool.

	Anvers	Londres	Liverpool
	—	—	—
		(en kilogrammes)	
1908.....	227.700	214.000	28.500
1907.....	312.400	241.000	25.000
1906.....	303.800	208.500	37.250
1905.....	339.500	245.500	33.500
1904.....	329.000	212.000	40.000
1903.....	356.000	224.000	41.000
1902.....	322.000	269.000	39.000
1901.....	312.000	288.000	41.000
1900.....	336.000	320.000	32.000
1899.....	92.500	267.000	38.000
1898.....	205.300	309.000	55.000
1897.....	281.000	278.000	50.000
1896.....	265.000	284.000	56.000
1895.....	274.000	344.000	47.000
1894.....	186.080	376.000	60.000
1893.....	224.000	359.000	69.000
1892.....	118.000	396.900	70.000
1891.....	59.500	421.000	65.000
1890.....	77.500	357.000	73.000
1889.....	46.000	361.000	71.000
1888.....	6.000	373.000	105.000
1887.....	»	330.000	99.000
1886.....	»	340.000	75.000

Rien ne saurait mieux montrer que ce court tableau l'influence considérable que la colonisation du Congo a eue sur l'état économique de la Belgique et plus particulièrement sur la situation du port d'Anvers. Pour peu qu'on examine ce tableau, on est frappé, en effet, de l'essor pris par le marché de l'ivoire à Anvers. En 1888, on n'enregistre qu'une modeste vente de 6.000 kilogrammes; tandis qu'à Londres et à Liverpool les transactions portent sur des centaines de mille kilogrammes ; mais peu à peu la situation change et, durant les dernières années (1908 année de dépression générale mise à part), il se vend sur les bords de l'Escaut de plus grandes quantités d'ivoire que sur les deux grands marchés anglais de ce produit.

Cette constatation peut être faite aussi pour le caoutchouc. Anvers est devenu pour ce produit un des grands marchés du monde. Le tableau ci-dessous montre que durant les dernières années, les Etats-Unis mis à part, le port belge est devenu

par l'importance le troisième des grands marchés de caoutchouc d'Europe et le second du continent.

Importation du caoutchouc sur les principaux marchés (en kilogrammes).

	1900	1901
Etats-Unis....	20.468.000	23.208.000
Liverpool.....	17.831.000	17.665.000
Hambourg[1] ...	7.500.000	7.000.000
Anvers	5.698.000	5.849.000
Le Havre[2]	2.350.000	2.241.000
Londres	2.202.000	1.027.000
Bordeaux	121.213	164.000
Lisbonne	2.546.000	2.430.000
Totaux ...	57.716.213	59.584.000

	1902	1903
Etats-Unis....	21.842.000	24.760.000
Liverpool.....	16.308.000	18.865.000
Hambourg[3] ...	7.500.000	7.750.000
Anvers	5.404.000	5.726.000
Le Havre[4]	1.948.000	1.862.000
Londres	828.000	1.356.000
Bordeaux.....	664.900	1.113.000
Lisbonne	1.631.000	2.842.000
Totaux ...	56.125.900	64.274.000

(1) Transit non compris (comprenant seulement les affaires en première main).
(2) Chiffres approximatifs.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

	1904	1905
Etats-Unis....	26.355.000	28.582.000
Liverpool	19.974.000	21.907.000
Hambourg[1] ...	8.000.000	8.100.000
Anvers	5.763.856	5.713.728
Le Havre[2]	2.188.000	3.291.000
Londres	2.079.000	2.278.000
Bordeaux	1.182.703	1.330.480
Lisbonne	2.965.217	2.475.893
Totaux ...	68.507.776	73.678.101

	1906	1907
Etats-Unis....	29.936.000	29.433.000
Liverpool.....	20.876.000	21.627.000
Hambourg[3] ...	8.100.000	8.100.000
Anvers	5.772.062	5.054.473
Le Havre[4]	4.392.000	4.464.123
Londres	2.743.000	3.685.000
Bordeaux.....	1.716.000	1.516.000
Lisbonne	2.334.000	2.628.000
Totaux ...	75.869.062	76.507.596

Ici comme pour l'ivoire, Anvers a dû se créer une place à côté de marchés puissants déjà depuis longtemps établis. Il y a, dans ce fait, quelque chose qui est tout

(1) Transit non compris (comprenant seulement les affaires en première main).
(2) Chiffres approximatifs.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

à l'honneur des Belges. Ils ont su profiter de la prise de possession du Congo. Des sociétés belges se sont créées qui ont exploité les richesses du pays et la plupart des titres de ces sociétés, comme ceux du reste de la Compagnie du chemin de fer, ont connu des plus-values très importantes parce qu'ils sont devenus très rémunérateurs. Les Belges ont tiré avantage de ces belles affaires qu'ils n'ont guère laissé faire à d'autres. Si sur les 2.760 Européens qui étaient au Congo au 1er janvier 1907, les Belges étaient en majorité, puisqu'ils étaient au nombre de 1.587, la proportion devait, semble-t-il, être encore plus grande en leur faveur parmi les Européens qui ont profité du Congo. A en juger par le développement du courant commercial de ce pays, les affaires qu'on a faites en cette région depuis 1882 ont été énormes.

Voici, pour en juger, la valeur des exportations et importations des onze dernières années (commerce spécial) :

	Exportations — francs	Importations — francs
Année 1898....	22.163.481 86	23.084.446 65
1899....	36.067.959 25	22.325.846 71
1900....	47.377.401 33	24.724.108 91
1901....	50.488.394 31	23.102.964 07
1902....	50.069.514 97	18.080.909 25
1903....	54.597.835 21	20.896.331 02
1904....	51.890.520 40	23.344.232 03
1905....	53.032.263 18	20.075.361 96
1906....	58.277.830 70	21.477.589 08
1907....	58.894.778 26	25.181.805 61
1908....	43.371.794 54	26.586.282 14

Pour justifier ce que nous disions, à savoir que les Belges font la plus grande partie du commerce congolais, qui se trouve ainsi tourner à son profit, il nous suffira d'indiquer la part qui leur revient dans les exportations et importations de l'année 1908. Cette part a été de 39.429.000 francs sur les 43.371.000 francs d'exportations et de 19.733.000 francs sur les 26.586.000 francs des importations.

De ce pays congolais, vaste comme quatre-vingts fois la Belgique, l'administration s'est pressée de tirer parti, parce qu'il importait de conquérir à l'œuvre

l'opinion publique belge, qui était plutôt rétive. Dans cette hâte de l'exploitation, hâte qui a caractérisé toute une période de l'administration congolaise, on a perdu de vue le but civilisateur de l'Association internationale et cette manière de faire a soulevé de vives critiques en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis. Mais l'Etat indépendant n'était pas pour ce pays la forme définitive, et Léopold II songeait à substituer à l'union personnelle l'union réelle avec la Belgique. Si le Congo était légalement un Etat indépendant, il était, en fait, par les relations commerciales si étroites que nous avons montrées, dans la dépendance économique de la Belgique ; il était, en réalité, une vraie colonie belge ; Léopold II a voulu consacrer légalement cette situation.

Nous avons vu qu'il avait fait, en 1889, un testament qui léguait l'Etat indépendant à la Belgique, il voulut, avant de mourir, régler définitivement les rapports des deux pays. Une première fois, en 1895,

il fut question d'annexer l'Etat indépendant à la Belgique. L'année précédente, on avait introduit dans la Constitution belge une disposition concernant l'organisation des colonies, mais la question n'était pas encore mûre. Nombre de Belges redoutaient pour leur pays cette acquisition. Certains d'entre eux la jugeaient peu compatible avec leur situation de peuple neutre et les critiques élevées à l'étranger touchant les procédés administratifs de l'Etat indépendant leur faisaient craindre que la succession ne fût lourde et ne conduisît à des démêlés avec les pays étrangers. Dans une lettre du 3 juin 1906, par laquelle Léopold II confirmait son legs de 1889 et ajoutait un codicille à son premier testament, le souverain s'engageait à prévenir la Belgique quand le moment serait favorable à l'annexion. Ce moment est venu assez rapidement, puisqu'en 1907, le président du Conseil des ministres déposait à la Chambre un projet d'annexion.

Nous étudions dans les chapitres suivants les différentes étapes par lesquelles a passé ce projet.

∾

Il semble que pour avoir eu l'intuition de la grandeur que l'acquisition du Congo apporterait à la Belgique, que pour avoir, avec autant d'intelligence que de persévérance, réalisé son idéal, malgré tous les obstacles et toutes les oppositions qu'a rencontrés ou soulevés l'entreprise, Léopold II méritât le surnom de l'Africain. Ce qualicatif, certes, ne serait pas usurpé ; mais il ne suffirait pas à donner une idée complète de ce qu'a fait Léopold II pour l'expansion de la Belgique au dehors. Le Congo n'a été que l'un des champs d'action de cet homme qui fut un homme d'affaires prodigieux. C'est sur ce champ qu'il a dépensé le plus d'efforts et qu'il a réalisé l'œuvre la plus considérable ; mais

si capitale qu'ait été l'entreprise congolaise, elle n'a point absorbé toute l'activité du souverain.

Alors qu'il n'était que prince royal, le futur roi des Belges parcourut le monde. Il visita l'Afrique du Nord et l'Asie. De ces excursions lointaines, il lui resta un goût pour les déplacements que, devenu roi, il dût satisfaire dans un rayon beaucoup moins étendu ; mais il conserva l'attrait des pays lointains et la conviction qu'on y pouvait fructueusement agir.

Grâce à son impulsion, les Belges ont eu dans les affaires de certains pays d'Orient ou d'Extrême-Orient une influence que plusieurs grandes puissances auraient pu prendre pour exemple. On a trouvé des Belges en Perse, où ils ont eu la gestion du service des douanes, au Siam, en Chine, où leur action a pris différentes formes. On sait que, grâce à Léopold II, les Belges ont eu une situation dominante dans l'entreprise du chemin de fer de Pékin-Hankéou, situation qui

leur fit prendre pied un instant dans celle de la ligne de Hankéou à Canton. Et il est telles grandes exploitations en Chine, telle exploitation houillère, entre autres, dans lesquelles les capitaux belges ou les capitaux, royaux ont une place prépondérante. En Europe même, et dans certains pays voisins de la Belgique, les sujets de Léopold ont assumé l'organisation et l'exploitation de très importantes entreprises. Les suggestions royales, ou simplement l'exemple donné par Léopold II lui-même, qui ne craignait pas de se jeter dans la mêlée, ont, les gros bénéfices réalisés au Congo aidant, été de merveilleux stimulants de l'esprit d'entreprise, et ce petit pays de 7 millions d'âmes a ainsi singulièrement élargi le champ d'une activité qu'il lui aurait été impossible de porter à cette intensité sur son territoire exigu, et malgré la grande richesse de son sous-sol.

Ce territoire, Léopold II ne le perdait pas de vue. Il a montré que c'était pour

le couvrir de splendeurs qu'il glanait au dehors les richesses. Il a peut-être même poussé à l'excès le désir d'afficher ce dessein aux yeux de tous. Les clauses qu'il avait insérées dans le traité d'annexion de l'Etat indépendant du Congo, clauses qu'on lui a violemment reprochées et qui ont failli faire échouer le projet, ont précisément pour objet d'assurer en Belgique l'exécution de travaux somptuaires ou la création d'œuvres philanthropiques. Or, comme toujours, en homme qui a surtout confiance en lui, Léopold II a ici encore commencé l'exécution de ce qu'il rêvait. Bruxelles a vu un de ses quartiers complètement bouleversé, haussmannisé par le souverain. Son ardeur à bâtir était chansonnée dans lès revues des cafés-concerts, mais ces critiques ne l'arrêtèrent pas. Les environs de Bruxelles, les plages belges à la mode. Ostende surtout, ontété transformés par ses soins, et comme conséquence de l'annexion du Congo, de très importants capitaux seront

encore consacrés à ces divers travaux.

~

On peut se demander avec quelque inquiétude comment cet homme, qui menait de front tant d'affaires, a compris son rôle de souverain constitutionnel. Quand on a, en effet, à parler de lui, ce n'est point à ce personnage qu'on songe tout d'abord ; on va immédiatement au fondateur du Congo, à l'homme d'affaires averti, voire au bâtisseur plus épris de frapper par la masse que de séduire par la grâce ; on est presque tenté de négliger le souverain qui, en 1865, a solennellement prêté serment de respecter la Constitution. On aurait tort de céder à cette tentation.

Comme tous les souverains du monde, Léopold II a été le spectateur de l'évolution qui s'observe partout et qui entraîne

tous les peuples vers le gouvernement démocratique. Cette évolution est à des stades différents suivant les pays, mais elle apparaît comme fatale ; c'est une force contre laquelle ne prévaut aucune autorité. C'est ainsi que Léopold II a dû sanctionner les lois qui ont fait passer la Belgique du régime censitaire au suffrage universel tempéré par le vote plural, puis à la représentation proportionnelle. Les consultations électorales lui ont imposé des gouvernements vers lesquels n'allaient peut-être pas toutes ses sympathies. Le vieux parti libéral doctrinaire a été remplacé au pouvoir par les catholiques, en attendant que les catholiques eux-mêmes soient dépouillés de la majorité et des prérogatives qu'elle comporte.

Léopold II n'avait pas, dans ces divers cas, à s'opposer à l'opinion du pays légalement exprimée ; mais il pouvait essayer, sur certaines questions, de guider la Belgique vers les solutions qui lui paraissaient les plus prévoyantes, et il n'a pas manqué

à ce rôle chaque fois que l'occasion s'en est présentée.

On ne saurait en avoir un meilleur exemple que cette réforme du service militaire qu'il a eu la satisfaction de sanctionner à Laeken, en ce pavillon des Palmiers, où le clouait déjà la maladie à laquelle il devait succomber quelques heures plus tard (1).

Cette réforme, qui établit le système personnel et supprime le remplacement, était ardemment combattue par ceux pour qui le régime en vigueur constituait un privilège, mais Léopold II considérait qu'elle était nécessaire à la constitution d'une armée forte sans laquelle la neutralité belge ne peut être qu'illusoire et il s'est efforcé de la faire réussir. Son expérience, à lui qui avait vu les risques courus par la Belgique lors de la guerre franco-allemande, et aussi la tournure de son esprit qui devait lui donner peu de con-

(1) Voir *Quest. Dipl. et Col.*, 16 décembre 1909.

fiance en un droit que ne soutient pas la force, lui servirent de guide en cette affaire.

Après des débats fort mouvementés à la Chambre, la question allait être discutée devant le Sénat, quand la santé du souverain donna de vives inquiétudes. A la demande même de Léopold II, la haute Assemblée fut convoquée d'urgence et le projet adopté. Jusqu'à ses derniers moments, Léopold II eut le sens de l'opportunité, et beau joueur, montra qu'il savait se servir de tous les atouts qu'apportent les circonstances. C'est là un nouveau trait de cette physionomie si curieuse, trait d'ailleurs complémentaire de celui d'homme d'affaires supérieur que nous avons déjà relevé chez Léopold II.

∾

Au moment où nous achevons cette rapide revue de l'œuvre accomplie par

Léopold II durant les quarante-cinq années qu'il a régné sur la Belgique, il convient de noter comment l'homme qui en a été l'artisan est jugé par ses contemporains. Nous avons vu que, malgré les profits incontestables que le peuple belge a retirés du Congo, la prise de possession de ce pays a soulevé jusqu'à ces tout derniers temps — les débats sur l'annexion l'ont amplement prouvé — une opposition très vive. Les opérations financières et immobilières du roi dans le monde et en Belgique ont provoqué des critiques, que les satiriques belges, dessinateurs ou chansonniers, ont amplement vulgarisées. Les intentions du souverain de faire une Belgique puissante et prospère, en dépit des obstacles que l'exiguité de son territoire et sa neutralité mettaient sur sa route, se sont réalisées, mais non sans peine, et sans parvenir peut-être à lui attirer une unanime sympathie. Le loyalisme du peuple belge à son égard, certes, ne s'est jamais démenti ; mais il y a toujours

manqué ce je ne sais quoi qui met entre les hommes une affection sans réserves. Il est assez facile de démêler ce qui a arrêté le peuple belge dans un de ces élans de sympathie où se trouve tout entier le cœur d'un peuple. De par les circonstances mêmes dont il n'était pas responsable, et dont nous croyons avoir montré qu'il avait tiré un superbe parti, Léopold II a dû se consacrer à des tâches auxquelles les peuples ne sont pas encore accoutumés de voir leurs chefs se consacrer. Par l'audace qui l'a poussé à risquer sa fortune dans l'affaire congolaise, par son goût et son aptitude à jouer de la législation sur les sociétés, par ce sens pratique de brasseur d'affaires américain qu'il a eu à un haut degré, par les gros bénéfices qu'il a réalisés, comme enfin par les incidents de sa vie familiale, il a paralysé chez ses contemporains cet élan de vive sympathie dont d'autres souverains moins agissants ont bénéficié. On lui a reproché sa sécheresse de cœur,

son égoïsme, oubliant que si le sentimentalisme peut aider au génie de l'artiste, il neutralise celui de l'homme d'action et surtout celui de l'homme politique qui, s'il a la qualité suprême, c'est-à-dire la prévoyance, est forcément en désaccord avec la masse, chez laquelle l'imprévoyance ou plutôt la prévoyance à courte échéance est plus communément répandue. C'est pour toutes ces raisons, semble-t-il, que Léopold II n'a pas conquis tous les cœurs et que l'opinion a montré à son égard quelques réserves ; mais c'est pour toutes ces raisons aussi qu'on peut penser qu'il sera de ceux pour lesquels l'histoire ajoute aux éloges des contemporains.

II

COMMENT LA BELGIQUE DEVINT PUISSANCE COLONIALE

En étudiant les progrès magnifiques réalisés par la Belgique sous le règne de Léopold II nous avons été amené à marquer les répercussions profondes qu'avait eues sur ces progrès l'œuvre congolaise. Aussi importe-t-il de rappeler comment cette œuvre s'est accomplie et dans quelles conditions la Belgique a été amenée à devenir la métropole officielle du Congo après l'avoir été longtemps de fait.

A. La colonisation du Congo

L'origine de l'Etat indépendant remonte à une trentaine d'années [1]. Stanley avait fait en Afrique une très belle exploration. Commandité par deux journaux, le *New-York Herald* et le *Daily Telegraph*, il avait traversé l'Afrique équatoriale et reconnu le cours du Congo. Le roi Léopold pensa que l'œuvre du grand explorateur pouvait être mise à profit, et il provoqua la création du Comité d'études du Haut-Congo, puis celle de l'Association internationale du Congo. En février 1879, il commandita un second voyage de Stanley qui, en 1880 et 1881, prit possession, au nom de l'Association internationale, des pays qu'il avait naguère parcourus comme explorateur. C'est en 1884-1889 que cette Association vit son pavillon reconnu comme celui d'un

(1) Cette étude fut écrite en mars 1908.

Etat ami. Ce sont les Etats-Unis qui, les premiers, firent cette reconnaissance. La conférence de Berlin lui a donné une existence internationale régulière. Au début, la Belgique se désintéressait de cette entreprise et le nouvel Etat était doté d'un budget de 2 millions 1/2 environ, dont 1 million 1/2 fourni par le rendement des droits supportés par le commerce et 1 million donné par le roi des Belges ; mais il était difficile que le pays fût exploité avec d'aussi faibles ressources et pût vivre sans répondant dans le monde ; aussi cette situation exceptionnelle se transforma-t-elle peu à peu.

Pour la première fois, la Belgique s'occupa du Congo en avril 1885, lorsqu'elle autorisa Léopold II à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo. On stipula toutefois que l'union entre le roi des Belges et le nouvel Etat serait strictement personnelle, c'est-à-dire que la Belgique y resterait étrangère. Des motifs financiers mo-

tivèrent une seconde intervention de la Belgique. Pour tirer parti des vastes territoires du Congo, les moyens manquaient Le roi Léopold demanda aux Chambres belges d'autoriser l'Etat indépendant à émettre en Belgique un emprunt à lots de 150 millions. Une loi du 29 avril 1887 donna cette autorisation. Deux ans plus tard, la Belgique s'immisca bien plus encore dans les affaires du Congo. Par une loi du 29 juillet 1889, le gouvernement belge fut autorisé à souscrire 10 millions de francs sur les 25 demandés pour la construction du chemin de fer. Plus tard, l'Etat belge augmenta de 5 millions sa souscription et accorda son aval à une émission de 10 millions d'obligations.

Cette intervention financière eut des conséquences très importantes. Dès le vote de la loi de 1889, le roi Léopold avait fait un testament léguant le Congo à la Belgique. Un an après, le 9 juillet 1890, le gouvernement belge saisissait les Chambres d'un projet de loi approuvant

entre la Belgique et l'Etat indépendant, une convention aux termes de laquelle la Belgique devait avancer directement à cet Etat, à titre de prêt, une somme de 25 millions de francs, dont 5 millions à verser immédiatement et le reste à raison de 2 millions de francs par an pendant dix ans ; la Belgique devait avoir, six mois après l'expiration de ce terme de dix ans, la faculté d'annexer l'Etat indépendant du Congo avec tous ses biens, droits et avantages attachés à la souveraineté et en se chargeant de toutes les obligations dudit Etat envers les tiers, « le roi-souverain refusant toute indemnité du chef des sacrifices qu'il s'est imposés ». Des dispositions étaient prises pour le remboursement de la somme prêtée au cas où la Belgique n'annexerait pas. Malgré une opposition assez vive, la convention fut votée et la somme prêtée (1).

(1) Voir sur ce point, Paul Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, t. I, 5e édition, p. 361 et suiv. Alcan, éditeur.

Ces liens financiers de plus en plus étroits entre la Belgique et l'Etat indépendant du Congo paraissaient devoir préparer l'annexion à assez bref délai L'indifférence d'autrefois à l'égard de l'entreprise royale semblait avoir cessé, car, en juillet 1894, fut votée la revision de l'article 1er de la Constitution belge et on y ajouta le paragraphe suivant : « Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir, sont régis par des lois particulières. Les troupes européennes destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. » Cette revision constitutionnelle marquait assez clairement l'esprit du Parlement. Cependant, quand, en janvier 1895, le gouvernement élabora un projet de loi tendant à annexer l'Etat du Congo à la Belgique, ce projet dut être retiré devant l'opposition des socialistes. A la suite de cet échec, le ministre des Affaires étrangères donna sa démission et l'Etat du Congo ne reçut

qu'un subside de 5.600.000 francs pour mettre en ordre sa situation financière.

D'après la convention de 1890, nous l'avons vu, la question de l'annexion devait être résolue du mois d'août 1900 au mois de janvier 1901. Ce terme arrivé, le moment ne parut pas favorable pour renouveler la tentative de 1895 et la Belgique et l'Etat du Congo restèrent dans la même situation l'une par rapport à l'autre. L'année 1901 doit pourtant être signalée dans les éphémérides coloniales belges. Elle fut marquée d'abord par une lettre du roi Léopold à M. Wœste, lettre par laquelle le roi confirmait sa décision de 1889 ; puis par le dépôt du projet de loi coloniale auquel la constitution, remaniée en 1894, avait fait allusion ; mais ce projet ne fut pas discuté et ce n'est qu'en 1907, comme nous le verrons plus loin, que son examen fut repris par une Commission dite des XVII.

De 1901 à 1906, la question de l'annexion avait un peu sommeillé. En cette

dernière année, le 3 juin, dans une lettre aux secrétaires généraux de l'Etat du Congo, le roi Léopold déclarait qu'il s'engageait à prévenir la Belgique lorsque le moment serait favorable à l'annexion. Ajoutant alors un codicille à son testament de 1889, il stipula que le Congo devrait être un bien inaliénable entre les mains des Belges et qu'en prenant possession de la souveraineté du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à cette souveraineté, le légataire assumerait l'obligation de respecter tous les engagements de l'Etat légué vis-à-vis des tiers et de respecter de même tous les actes par lesquels le testateur aura pourvu à l'attribution des terres aux indigènes, à la dotation d'œuvres philanthropiques ou religieuses, à la fondation du domaine national, ainsi qu'à l'obligation de ne diminuer par aucune mesure l'intégrité des revenus de ces diverses institutions sans leur assurer en même temps une compensation équivalente. Ce codicille au

testament de 1889 devait jouer un rôle important dans les débats soulevés par la question de l'annexion. Cette question fut en effet remise à l'ordre du jour beaucoup plus tôt que pouvaient le faire croire les termes de la lettre de 1906 qui disaient que le roi indiquerait le moment opportun. C'est dans les premiers jours de décembre 1907 que le président du Conseil, décédé depuis, M. de Trooz, déposa sur le bureau de la Chambre des représentants un projet qui, contresigné par tous les ministres, comportait la ratification du traité de reprise du Congo par la Belgique. Le traité conclu entre les ministres des deux Etats était du 28 novembre 1907.

∾

Ce projet d'annexion souleva de nombreuses et vives objections tant dans la Commission chargée de l'examiner et qui était précisément cette Commission des

XVII à laquelle on avait renvoyé le projet de charte coloniale, que dans le Parlement et dans la presse. La principale des objections était relative au domaine de la Couronne.

Le projet de traité déposé devant la Chambre obligeait la Belgique à respecter l'institution du Domaine de la Couronne et en faisait une condition *sine qua non* de la cession. Beaucoup de parlementaires belges jugeaient que c'était là une obligation inadmissible. Ils ne concevaient pas la possibilité de maintenir cette personne civile dont le patrimoine, détaché du domaine de l'Etat, absorbait un neuvième du territoire et dont les revenus, en 1907, de 6 millions, devaient tripler ou quadrupler au bout d'un certain nombre d'années. Les ressources de ce domaine étaient affectées à des dépenses d'utilité publique en Belgique et au Congo, selon les instructions et les dispositions du roi. Une part de ces ressources était destinée à servir des rentes aux princes,

une autre à entretenir les collections de Laeken et les bâtiments et routes du domaine national d'Ardenne. Le reste était réservé à des travaux publics en Belgique, notamment à Ostende, et au Congo ; mais au Congo, la fondation devait en outre organiser l'enseignement, l'hospitalisation, des écoles professionnelles, des fermes modèles, etc. Les orateurs opposés au maintien de la fondation, la représentaient comme un établissement public chargé de services publics importants au Congo et en Belgique, établissement dirigé par des agents irresponsables et soustraits à l'action de la souveraineté nationale. Ils jugeaient qu'en exigeant le maintien de cette fondation, le traité déposé par le ministère de Trooz méconnaissait les droits de la Belgique à la reprise pure et simple du Congo, enchaînait la souveraineté belge, liait le pouvoir législatif et les générations futures, enfin entraînait un partage de la souveraineté.

~

Le débat se serait vraisemblablement prolongé sur cette question et le traité d'annexion aurait finalement été repoussé par la Chambre si deux événements n'étaient venus mettre l'affaire en une autre voie. Le premier de ces événements fut la mort du chef du Cabinet, M. de Trooz, et son remplacement à la tête du ministère par M. Schollaert, qui ne laissait pas que d'avoir pesé les graves objections qu'on pouvait faire au traité dont la Chambre était saisie. Le second fut l'allusion faite par le discours du trône anglais à la situation congolaise : « Mon gouvernement, dit le roi Edouard VII à l'ouverture solennelle du Parlement britannique, a la pleine conscience de la grande inquiétude qui a été ressentie au sujet du traitement qui est infligé à la population indigène du Congo. L'unique désir de mon gouvernement est de voir

le gouvernement du Congo administrer l'Etat avec humanité et conformément à l'esprit de l'acte de Berlin. J'ai la confiance que les négociations actuellement en cours entre le souverain de l'Etat du Congo et le gouvernement belge produiront ce résultat. » Cette attitude du roi d'Angleterre ne fut pas sans impressionner profondément les Belges. On pensa que, si une solution n'intervenait pas à assez brève échéance, ces protestations contre un état de choses représenté à l'étranger comme grave cesseraient d'être verbales et se traduiraient par une intervention des puissances ou de quelques-unes d'entre elles.

La déclaration du souverain anglais, qui avait été précédée de nombreuses discussions au Parlement, fut suivie de discussions nouvelles à la Chambre des Lords et à la Chambre des Communes. Un Livre blanc fut publié, où on dénonçait les actes de brutalité qui auraient été commis au Congo contre les indigènes.

Sir Edward Grey, ministre des Affaires étrangères, déclarait le 26 février, au cours d'un débat à la Chambre des Communes : « Je ne puis croire que le Parlement belge consentirait à endosser la responsabilité du gouvernement du Congo dans l'état où celui-ci se trouve présentement, si ce n'était pour avoir un droit de contrôle réel et absolu. Et je déclare sans ambage, pour ce qui nous concerne, que tout semblant de transfert de ce genre, qui laisserait le contrôle effectif au pouvoir des autorités actuelles, ne serait point considéré par nous comme donnant une garantie satisfaisante du respect des droits conférés par les traités. Ce que nous envisageons, lorsque nous parlons de la solution belge, c'est un transfert clair et intégral, assurant un contrôle parlementaire effectif et absolu. » Le maintien de la fondation de la Couronne n'aurait pas plus donné satisfaction, on le voit, aux Anglais qu'à la plupart des Belges. Le président du Conseil,

M. Schollaert, s'appliqua à résoudre la difficulté. Dans sa déclaration ministérielle, le 14 janvier 1908, M. Schollaert avait annoncé sa volonté de faire droit aux objections qu'il jugerait fondées, par l'introduction de certaines modalités nouvelles. Dès le 4 février, il écrivait à la Commission des XVII pour l'inviter à surseoir à ses travaux pendant quelques jours, en attendant que l'entente fût complète entre le gouvernement belge et l'Etat indépendant du Congo sur un texte nouveau.

~

On possède aujourd'hui ce qu'on appelle en Belgique le traité additionnel de reprise. Nos lecteurs en trouveront le texte ci-après. La caractéristique de cet acte additionnel est qu'il comporte la suppression de la fondation de la Couronne. Les biens qui avaient été constitués

en fondation de la Couronne sont cédés au domaine privé de l'Etat. Quant aux charges qui incombaient à cette fondation, elles sont réparties entre l'Etat belge et la colonie du Congo. L'Etat belge prend à sa charge tout ce qui, dans les sommes dues par la fondation ou dans les engagements pris par elle, intéresse spécialement la Belgique. Certaines obligations prévues à l'annexe II (rentes de 120.000 francs au prince Albert, de 75.000 francs à la princesse Clémentine, etc.), incombent à la colonie. Enfin un fonds de 50 millions de francs payable en quinze annuités est attribué au roi Léopold en témoignage de gratitude par le Congo. Ce fonds sera affecté par le roi, et pour la part qui n'aurait pas été engagée à son décès, par ses successeurs, à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo, pour l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique. Le souverain conserve,

en outre, à titre de propriété personnelle, deux blocs de terres de 20.000 hectares dans le Mayumbé, où se poursuivent des cultures de cacaoyers.

Pour que les dispositions que nous venons de résumer et celles qu'on trouvera plus loin puissent être exécutées, le roi Léopold a, par un décret en date du 5 mars, supprimé la fondation de la Couronne. Cette fondation, qui était le gros obstacle à l'annexion ayant ainsi disparu, l'annexion va être possible, semble-t-il ; mais il y aura encore de vives discussions avant qu'elle ne soit une réalité. Dès sa publication, l'acte additionnel a provoqué des objections et quelques déceptions ; mais il est probable, comme M. Schollaert en exprime l'espoir dans l'exposé des motifs du nouveau projet d'annexion qu'un accord patriotique s'établira entre les membres du Parlement pour résoudre la question qui leur est soumise.

Deux raisons d'ordre différent pousseront à cette solution, une raison interna-

tionale et une raison économique. La raison internationale, nous l'avons déjà rencontrée en parlant des débats du Parlement anglais au sujet du Congo. Il est certain que si la Belgique ne s'arrange pas pour prendre la responsabilité de cet Etat, l'Angleterre et avec elle les Etats-Unis provoqueront une action internationale qui pourra être fort gênante pour l'avenir. Un publiciste belge, très compétent en matière congolaise, se plaignait l'autre jour de tant d'atermoiements (1). « Devant la Grande-Bretagne et les Etats-Unis qui protestent ; devant la France attentive, la main sur le traité qui lui concède un droit de préférence (2) ; devant l'Allemagne immobilisée dans une apparente indifférence et un inquiétant silence,

(1) Voir le *Mouvement géographique* du 1er mars 1908.

(2) C'est, on le sait, en 1884, que l'Association internationale du Congo, craignant que ses communications avec l'Atlantique par l'estuaire du Congo lui fussent coupées, se tourna vers la France et lui donna le droit de préférence si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions.

on achève, disait-il, de discuter lentement. »

Dans le même article, M. Wauters ajoutait en terminant : « Aujourd'hui, le roi Edouard et le ministère anglais, la Chambre des Lords et la Chambre des Communes, avec une unanimité redoutable et significative, élèvent la voix, accusent l'Etat du Congo de continuer de violer les prescriptions de l'Acte de Berlin, font appel, en termes élogieux et sympathiques mais pressants, au bon sens et au sentiment du devoir en Belgique... Catilina est à nos portes et nous délibérons toujours ! » Il est certain qu'il y a là une situation dont il y aurait imprudence à ne pas tenir le plus grand compte.

A côté de cette raison de se décider qui est d'ordre international, il y en a une autre, disions-nous, d'ordre économique. Tout Etat indépendant qu'il soit, le Congo est en effet uni par des liens commerciaux étroits avec la Belgique. La Belgique est bien la métropole commerciale du Congo si, au sens strict du mot, elle n'en est pas

la métropole politique. La part de la Belgique dans le commerce de l'Etat indépendant est absolument prédominante. En 1906, sur 58.477.000 francs aux exportations, cette part a été de 54.305.000 francs et sur 21.478.000 francs aux importations de 15.285.000 francs. Beaucoup de Belges se sont enrichis dans les entreprises congolaises et le commerce avec ce pays a été pour le port d'Anvers un élément de développement très appréciable. Anvers ne compterait pas vraisemblablement parmi les grands marchés de caoutchouc et d'ivoire du monde, si le roi des Belges n'avait pris l'initiative de la création du Congo. Il y a trop de liens étroits entre la Belgique et l'Etat du Congo pour que celui-ci ne devienne pas officiellement ce qu'il est en réalité, à beaucoup de points de vue, une colonie belge. L'annexion ne se fera pas sans charges ; mais quelle est la succession, si avantageuse qu'elle doive être, qui n'entraîne aucune complication et aucune

charge. Nous avons vu que l'Etat indépendant du Congo était sans analogue dans le monde ; il n'est pas étonnant que sa prise de possession ait présenté un certain nombre de particularités. Le nouveau traité soumis au Parlement belge, s'est efforcé de les remplacer par des combinaisons rentrant dans le droit commun, c'est déjà un grand pas de fait. La combinaison nouvelle donnera lieu à des discussions très vives et elle est peut-être susceptible d'être encore remaniée en certains cas, mais étant donné les circonstances, les deux parties ont intérêt à n'apporter dans les débats aucune intransigeance car il importe d'aboutir.

~

En même temps que le projet de loi portant annexion de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique, la Commission dite des XVII étudiait un autre projet de

loi destiné à devenir la charte coloniale de la Belgique. Très judicieusement, les Belges ont pensé qu'ils devraient élaborer des régles d'administration coloniale avant de devenir maîtres d'une colonie. Dès 1901 un projet de loi coloniale fut déposé devant le Parlement, mais on le laissa dans les cartons. En 1907, le gouvernement déposa sur le même sujet un projet qui ne ressemblait plus que très peu au projet primitif et que la Commission des XVII a encore amendé. C'est que durant les six dernières années, les idées des Belges en matière coloniale ont profondément changé :

Dans le projet de 1901, le Parlement n'avait qu'un rôle très peu important. Le pouvoir législatif appartenait au roi. Avec ce projet, l'administration congolaise eût été, après l'annexion, à peu près aussi indépendante qu'avant. Les remaniements apportés par le gouvernement et la Commission des XVII donnent un tout autre rôle au Parlement et il est possible

que ce rôle soit encore accru au cours des débats qui auront lieu au sujet de cette loi. Le cabinet Schollaert tient à ce que le contrôle parlementaire soit nettement établi sur toute l'administration coloniale. La composition et le mode de nomination du Conseil colonial que prévoyait le projet primitif soulevèrent beaucoup de difficultés. M. Schollaert a proposé d'abandonner au roi, sous le couvert de la responsabilité ministérielle, la désignation de six membres du Conseil colonial, les quatre autres étant nommés, deux par la Chambre et deux par le Sénat ; les attributions de ce Conseil sont, en outre, plus larges que dans le projet primitif. La question de la nomination des magistrats a été agitée et elle semble avoir été résolue de façon à leur assurer une assez grande indépendance. Les magistrats ne pourront être révoqués que par le roi sur proposition du gouverneur général de la colonie, pour des causes prévues par décret et sur avis conforme du tribunal

suprême. Sur la proposition de M. Beernaert, on a ajouté au projet un titre intitulé : « Des droits au Congo belge des étrangers et des indigènes. » Le gouvernement propose l'institution d'une Commission permanente de sept membres chargée de veiller à la protection des indigènes. Présidée par le procureur général, ses membres, auraient individuellement le droit de dénoncer les abus et les inégalités dont les indigènes seraient victimes.

Toutes ces transformations ont été dictées par les polémiques dont l'administration de l'Etat indépendant a été l'objet en Belgique et à l'étranger. On a pensé, et c'était d'ailleurs logique, que la Belgique assumant la responsabilité du Congo devait être en mesure de diriger pleinement ce pays. En partant de cette idée on a élevé de vives objections contre la fondation de la Couronne qui aurait constitué une sorte d'Etat dans l'Etat, et on a obtenu le résultat que nous avons exposé et qui est un acheminement vers une

solution. Le projet de charte coloniale sera vraisemblablement corrigé lui-même de façon à mettre complètement entre les mains de la Belgique, l'administration congolaise ; et ainsi la Belgique sera en mesure de ne causer aucune déception aux pays qui lui font confiance.

B. Les conditions de l'annexion

Le 20 août 1908, la Chambre des représentants de Belgique a voté, par 83 voix contre 54 et 9 abstentions, le traité d'annexion de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique et la loi coloniale. Les journaux belges ont, non sans raison, qualifié d'historique cette séance du 20 août. Elle marque l'avènement de la Belgique au rang de grande puissance coloniale et c'est bien la séance la plus grave qu'ait tenue le Parlement belge depuis la proclamation de l'indépendance nationale.

Cette annexion constitue aussi un acte très important au point de vue mondial, car il termine la carrière d'un Etat qui, depuis vingt-cinq ans, avait une situation toute spéciale. On sait que, né de la prise de possession, par l'Association internationale, des pays naguère parcourus par l'explorateur Stanley, reconnu d'abord par les Etats-Unis, puis par les grandes puissances à la conférence de Berlin, en 1885, l'Etat indépendant était, comme l'a dit M. Paul Leroy-Beaulieu, une sorte d'enfant naturel, qu'un père opulent soutient, mais qui n'a aucune situation ni aucun rang dans le monde. Cette situation équivoque va cesser. L'Etat indépendant va devenir une colonie comme les autres, c'est du moins ce qu'on peut espérer de la sagesse des puissances signataires de l'Acte de Berlin, une colonie placée sous la direction et la responsabilité d'un peuple intelligent, riche et humain. Il ne constituera plus une sorte de communal sur lequel tout le

monde prétend avoir des droits (1).

~

Ce débat, qui s'est poursuivi du 15 avril au 20 août, avec une interruption de près d'un mois nécessitée par un renouvellement partiel de la Chambre, a été l'un des plus approfondis que le Parlement belge ait connus. Il n'a certes pas été exempt de violences oratoires ; on a parlé et agi avec passion au cours de certaines séances et l'obstruction, cette arme suprême des minorités, n'a pas été dédaignée. A plusieurs reprises, on a cru la question enterrée et le cabinet Schollaert a failli sombrer en défendant le projet. Quelques jours même avant le vote final, tout semblait devoir être remis en ques-

(1) Voir dans l'*Economiste français* du 22 août 1908 l'article de M. Paul Leroy-Beaulieu et la 6e édition de la *Colonisation chez les peuples modernes*, du même auteur, chez Alcan, éditeur.

tion par une crise ministérielle, le Cabinet ayant été battu sur la question de la garantie de la dette congolaise par la Belgique. Les hauts et les bas se sont succédé en cette affaire avec rapidité ; mais, vraiment, quand la Chambre a conclu, il était temps, elle avait épuisé tous les arguments pour et contre ; les leaders de tous les partis s'étaient abondamment expliqués ; la cause était entendue et il apparaît bien qu'un vote négatif eût singulièrement ému l'opinion alors que le vote approbatif de l'annexion a été accueilli tout naturellement comme quelque chose d'inéluctable, mais en somme de pas défavorable.

~

Les longues séances consacrées à la discussion des projets d'annexion et de charte coloniale ont été dominées par deux ordres de préoccupation. On trouvait, d'une part, que les conditions de l'annexion étaient

trop onéreuses et on s'efforçait de les alléger. Et on se préoccupait, d'autre part, de l'attitude des puissances, en particulier de l'Angleterre et des Etats-Unis. Les représentations de ces deux pays en ce qui concerne l'administration de l'Etat indépendant du Congo ne laissaient pas que de pousser certains députés à ne point entrer dans une galère où la Belgique ne serait pas libre de ses mouvements. La tribune du Parlement belge eut l'écho d'actives conversations diplomatiques entretenues entre le ministre des Affaires étrangères de Belgique et les cabinets de Londres et de Washington et aussi celui de débats nombreux aux Lords ou aux Communes intéressant le Congo.

L'Angleterre prenait pour base de son intervention dans les affaires congolaises l'Acte général de Berlin de 1885, dont voici les principales clauses : la navigation est proclamée libre sur le Congo, ses affluents ou tributaires, les lacs et canaux qui y sont ou seront rattachés ; la liberté

et l'égalité commerciales y sont aussi décrétées ; certaines règles sont fixées pour la protection des indigènes et la suppression de la traite ; au cas où des dissentiments se produiraient sur l'interprétation de cet Acte entre les puissances signataires, on devrait recourir à l'arbitrage d'un gouvernement ami. Suivant les Anglais, plusieurs de ces clauses n'étaient pas respectées, et en particulier on reprochait à l'administration de l'Etat indépendant de n'arriver à exporter de grandes quantités de caoutchouc (48 millions et demi de francs en 1906) qu'au moyen d'un régime fiscal oppressif rappelant ou dépassant même les anciens abus de la servitude. L'impôt aurait été établi en caoutchouc et les indigènes auraient été tenus d'en apporter une certaine quantité sous peine de sévices et même de mutilations. Le régime des concessions était aussi l'objet de vives critiques.

Les antiannexionnistes prenaient argument de cette intrusion de l'étranger dans

les affaires congolaises ; ils représentaient que la Belgique allait entrer dans un guêpier et qu'elle n'en sortirait pas. Il n'est pas possible, disaient-ils, de se prononcer sur le principe de l'annexion avant d'avoir la certitude que l'Angleterre n'obligera pas la Belgique à modifier profondément tout le système économique du Congo, le système fiscal et le système terrien.

La publication d'un premier *Livre Gris*, en juin dernier, ne calma pas ces appréhensions des antiannexionnistes. D'après les documents diplomatiques reproduits dans ce *Livre Gris*, le gouvernement anglais déclarait que l'administration congolaise n'avait point rempli les conditions des traités qui la lient, mais qu'en cas d'annexion c'était à la Belgique seule que reviendrait le choix des moyens les plus aptes à mettre l'administration du Congo en harmonie avec l'Acte de Berlin. « Nourrissant l'espoir que l'Etat indépendant du Congo serait prochainement annexé, le gouvernement anglais croyait préfé-

rable de différer toute proposition de recours à l'arbitrage pour faire décider si le régime foncier et commercial, actuellement établi dans l'Etat du Congo, est compatible avec les articles 1 et 5 de l'Acte de Berlin, lesquels prescrivent que le commerce sera libre et que les monopoles seront interdits. » Cette déclaration contenue dans le *Livre Gris* cadrait très bien avec des déclarations de sir Edward Grey à la tribune du Parlement anglais, déclarations par lesquelles le ministre affirmait sa confiance en la Belgique pour mettre un terme à la situation actuelle, et sa ferme intention de laisser ce pays se décider en toute liberté.

Dans les premiers jours d'août, après que plusieurs propositions d'ajournement du débat, basées sur ce que la question internationale n'était pas résolue, eussent été repoussées, on publia à Bruxelles un second *Livre Gris* et à Londres un *Livre Blanc* parallèle. On y lisait que, si la discussion entre Londres et Bruxelles ne se

poursuivait pas, le Cabinet de Saint-James se réservait la faculté de débattre encore avec la Belgique les mesures que celle-ci compte appliquer au Congo. Le memorandum anglais prend acte des promesses de la Belgique relatives à l'amélioration du sort des indigènes, de l'assurance que les concessions accordées aux Compagnies n'empêcheront pas de reconnaître aux indigènes des droits très étendus d'occupation ; que tout recours à l'arbitrage est inutile, puisque le gouvernement belge déclare que son interprétation concorde avec les vues anglaises. Toutefois l'Angleterre insiste pour obtenir la promesse qu'en cas de divergences ultérieures d'appréciation à cet égard la Belgique accepte de soumettre la question à des arbitres, et à ce désir la Belgique oppose qu'une décision arbitrale ne serait acceptable que pour autant que toutes les puissances établies dans le bassin conventionnel du Congo y adhéreraient. Ce second *Livre Gris* a mis en lumière les dispositions ami-

cales de l'Angleterre à l'égard de la Belgique et a produit une bonne impression.

Il faut souhaiter que ces dispositions amicales se maintiennent. L'Angleterre serait mal venue à troubler la Belgique dans l'œuvre qu'elle assume. Il est inutile de rappeler que ce grand pays n'est peut-être pas qualifié pour morigéner les administrations coloniales de leur dureté à l'égard des indigènes. L'histoire ancienne de sa propre colonisation n'est pas sans reproches à cet égard. Toutefois, comme nous ne pensons pas que les fautes des uns doivent excuser celles des autres, nous n'insistons pas sur cet argument. Il en est d'ailleurs un autre bien plus important. Il est de toute évidence que la Belgique, métropole du Congo, doit avoir pour remplir complètement ce rôle une grande liberté et même bénéficier de certains privilèges. Si toutes les nations du monde entier prétendent avoir sur le pays les mêmes droits qu'elle, la Belgique, comme l'écrivait M. Leroy-Beaulieu dans

l'article que nous avons plus haut signalé, se dégoûtera d'une œuvre qui sera nécessairement lente et onéreuse, et le Congo belge restera sans essor.

Les Belges, comme d'ailleurs dans certains de ses discours sir Edward Grey a bien paru l'escompter, seront certainement amenés à faire régner au Congo un régime humain. L'opinion publique, au besoin, les y contraindrait ; mais la loi coloniale même que le Parlement a votée et qui donne à celui-ci un très large contrôle sur l'administration de la colonie est, à ce point de vue, la meilleure des garanties. C'est cette loi que nous allons tout à l'heure brièvement examiner.

~

Les textes que la Chambre des représentants a adoptés comportent le projet de loi approuvant le traité de cession, et

l'acte additionnel au traité de cession (1). Nous rappelons que cet acte additionnel stipule que l'Etat belge se substitue à la fondation de la Couronne, supprimée par décret royal, mais l'oblige à créer deux fonds spéciaux : l'un de 45.500.000 francs pour le paiement de travaux en cours en Belgique ; l'autre de 50 millions attribué au roi « en témoignage de gratitude pour ses grands sacrifices en faveur du Congo créé par lui. » Ce fonds sera payé en quinze annuités, la première de 3.800.000 francs et les quatorze autres de 3.300.000 francs. Ce dernier fonds de 50 millions devra être affecté par le roi, et pour la part qui n'aurait pas été engagée à son décès par ses successeurs, à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo pour l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique.

Très logiquement la Belgique a, en

(1) Voir aux *Annexes* le texte de cet acte additionnel et celui du traité de cession.

même temps qu'elle se préoccupait d'annexer le Congo, élaboré et voté une loi, véritable charte coloniale, qui détermine les conditions dans lesquelles sera administrée la nouvelle colonie. C'est la loi qu'avait prévue le paragraphe ajouté à l'article 1er de la Constitution lors de la revision de juillet 1894. Cette loi fut déposée, dès 1901, sur le bureau de la Chambre ; mais on ne la discuta pas alors, et quand on l'a reprise l'an passé, le gouvernement et la Commission de la Chambre firent subir au projet primitif de profonds remaniements, qu'on a multipliés encore au cours de la discussion pour accroître l'autorité du Parlement, autorité qui, dans le projet de 1901, était assez mince.

La discussion de cette loi a absorbé moins de séances que le traité d'annexion et l'acte additionnel. Les débats commencés le 17 juillet ont été achevés le 14 août ; ils ont donc duré moins d'un mois. Les questions qui ont donné lieu aux plus vives discussions sont les sui-

vantes : garantie de la dette passée de l'Etat indépendant du Congo ; droits constitutionnels des Belges et droits des indigènes ; emploi des langues ; composition d'une Commission pour la protection des indigènes ; nécessité du contre-seing ministériel pour l'emploi du fonds de 50 millions ; système monétaire ; droit du gouvernement d'accorder des concessions ; composition du Conseil colonial.

Sur la plupart de ces points, le gouvernement a réussi à faire prévaloir ses vues, ou n'a pas combattu les amendements proposés. La question de la garantie à accorder à la dette passée de l'Etat indépendant a seule donné lieu à une bataille dans laquelle le gouvernement a été battu. Comme la question de confiance n'avait pas été posée, il ne s'en est pas suivi de crise ministérielle ; mais on a cru, à un moment, et cela se passait quelques jours avant le vote définitif, que le projet allait être renvoyé aux calendes. La Chambre a, malgré l'intervention du gouvernement,

adopté sur ce point un amendement de M. Woeste qui refuse la garantie ; mais on épilogue beaucoup sur la portée de ce vote et plusieurs opinions ont été émises pour démontrer qu'il n'aurait pas les conséquences qu'il paraît comporter. Les uns ont objecté que malgré l'amendement la convention restait entière. Or la convention porte que la Belgique reprend le Congo, actif et passif, et la dette fait partie du passif, donc... Les autres ont soutenu que l'engagement moral de la Belgique subsistait et qu'au surplus l'amendement était purement politique, qu'on l'avait adopté pour faire échec au gouvernement et qu'il n'avait point la portée d'un principe. Pour les droits constitutionnels, il en est qui regrettent que leur libre exercice ne soit pas garanti aux Belges dans la colonie. Quant au contreseing ministériel exigé pour les dépenses à faire sur le fonds de 10 millions, ç'a été une victoire de l'opposition qui a obtenu aussi que le fonds de 45.500.000 francs ne soit dépensé

que jusqu'à concurrence de 31 millions — montant des travaux actuellement engagés — et que pour le surplus, il soit nécessaire de demander l'avis du Parlement. Pour la composition du Conseil colonial dont nous avons dit naguère les difficultés, il a été fait aussi des concessions aux réclamations du Parlement. Le ministre des Colonies, — un nouveau ministre pour la Belgique — présidera ce Conseil avec voix délibérative et prépondérante, en cas de partage. Sur les quatorze conseillers qui forment ce Conseil, huit seront nommés par le roi, six seront choisis par les Chambres législatives, trois par le Sénat, trois par la Chambre au scrutin secret, mais ils devront être choisis en dehors des membres du Parlement. La Commission pour la protection des indigènes sera composée de sept membres nommés par le roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie et qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées

pour accomplir cette mission protectrice. Elle sera présidée par le procureur général et se réunira au moins une fois chaque année. Tous les ans, elle adressera au roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes ; mais chacun des membres pourra, individuellement, dénoncer aux officiers du ministère public les abus et illégalités dont les indigènes seraient victimes. Quant aux magistrats, on a assuré leur indépendance en stipulant qu'ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que sur la proposition du procureur général pour des causes prévues par décret et sur l'avis conforme du tribunal d'appel. En outre, les magistrats de carrière ne peuvent être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

~

C'est le 18 octobre 1908 que furent promulguées la loi sur le gouvernement de la

colonie nouvelle et la loi approuvant le traité de cession conclu le 28 novembre 1907 entre la Belgique et l'Etat indépendant du Congo. Ces documents et leurs annexes ont paru au *Moniteur belge* des 19 et 20 octobre 1908. Un arrêté royal du 4 novembre 1908, publié au *Moniteur belge* du 5, a stipulé que la Belgique assumerait, à la date du 15 novembre 1908, jour de la fête patronymique du roi, l'exercice de son droit de souveraineté, sur le Congo.

L'annexion est chose faite. Aussi est-il intéressant de se demander quelles en peuvent être les conséquences pour la Belgique et aussi pour la France.

On sait que la France avait, au cas où la Belgique aurait dédaigné le Congo, un droit de préemption qui lui avait été reconnu en 1884, alors que l'Association internationale du Congo, craignant que ses communications avec la mer par l'estuaire du Congo ne lui fussent coupées, s'était tournée vers la France et s'était

engagée à lui donner le droit de préférence si « par des circonstances imprévues l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions. » En 1887, il avait été déclaré que ce droit de préférence ne pourrait être opposé à la Belgique au cas où celle-ci serait un jour substituée à l'Etat indépendant. Si la Belgique avait repoussé la cession, nous aurions eu à intervenir. Cette hypothèse ne se réalisant pas, ce droit de préemption se transforme ; il sera l'objet de négociations entre la France et le gouvernement belge. Déjà, d'ailleurs, en 1895, lors d'une tentative d'annexion par la Belgique, une convention avait été signée entre le ministre des Affaires étrangères de France, M. Hanotaux, et le représentant de la Belgique, M. d'Anethan, stipulant que le gouvernement belge serait substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le gouvernement dudit Etat (1). Cet arrangement

(1) Cet arrangement comportait trois articles ainsi conçus :

sera très vraisemblablement confirmé au lendemain de la reprise définitive du Congo par la Belgique (1).

1° Le gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux, en tout ou en partie.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française, tout échange des territoires congolais avec une puissance étrangère ; toute concession, toute location desdits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un Etat étranger ou d'une Compagnie étrangère investie des droits de souveraineté.

2° Le gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession, à titre gratuit, de tout ou partie de ces mêmes possessions.

3° Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

(1) Cette confirmation a été donnée par un accord signé le 23 décembre 1908, à Bruxelles, par M. Davignon, ministre des Affaires étrangères de Belgique, M. Beau, ministre de France en Belgique et M. Emile Gentil, ancien commissaire général au Congo français.

Voici le texte de cet arrangement :

ARRANGEMENT PORTANT RÈGLEMENT DU DROIT DE PRÉFÉRENCE DE LA FRANCE SUR LES TERRITOIRES DE L'ÉTAT DU CONGO

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, président de l'Association internationale du Congo et M. Jules Ferry, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères de la République française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait

D'un autre côté, la France a des relations assez étroites avec le Congo belge ;

---

amenée un jour à réaliser ses possessions ; que ce droit de préférence a été maintenu lorsque l'Etat indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale.

Considérant qu'à la suite du transfert à la Belgique les possessions de l'Etat indépendant du Congo, en vertu du Traité de cession du 28 novembre 1907 et de l'acte additionnel à ce traité en date du 5 mars 1908, le gouvernement belge se trouve substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le gouvernement dudit Etat.

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui règleront désormais le droit de préférence de la France à l'égard de la colonie belge du Congo.

Article premier. — Le gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux, en tout ou en partie.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le gouvernement de la République française et le gouvernement belge, tout échange des territoires congolais avec une puissance étrangère ; toute concession, toute location desdits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un Etat étranger ou d'une Compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

Art. 2. — Le gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession, à titre gratuit, de tout ou partie de ces mêmes possessions.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge. En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 23 décembre 1908.

(L. S.) : S. Pichon, A. Leghait.

le chemin de fer de ce pays bénéficie du transit des marchandises destinées au Congo français ou en provenant, le Congo français n'ayant pas encore de chemin de fer, et c'est là pour cette voie ferrée un élément de trafic qui n'est pas négligeable. La substitution de la Belgique à l'Etat indépendant, étant données les excellentes relations qu'entretiennent en Europe les deux pays, ne changera rien, on peut y compter, à un état de choses qui, depuis de longues années déjà, n'a amené aucun heurt.

~

Quant à la Belgique, fait-elle une bonne affaire en s'annexant le Congo ? Voilà la question que se sont posée et que se posent nombre de personnes en Belgique et à l'étranger.

Du fait de l'annexion, ce petit pays de 29.455 kilomètres carrés acquiert un ter-

ritoire d'une superficie presque centuple de la sienne, puisque le Congo belge a une surface d'environ 2.350.000 kilomètres carrés. Cet immense territoire est loin d'être mis en valeur. Cependant c'est, parmi les pays neufs, l'un de ceux où les Européens ont fait le plus rapidement une œuvre considérable. En moins de trente ans, on y a construit un chemin de fer de 400 kilomètres qui, malgré d'énormes difficultés de construction, rend des services considérables et a un trafic rémunérateur. Et on ne s'en est pas tenu là : d'autres lignes sont en construction et même en partie en exploitation pour drainer les marchandises de l'arrière-pays et les amener à la côte. Grâce à ces travaux, le trafic commercial atteignait, en 1906, près de 70 millions de francs (comme commerce spécial), dont 21 aux importations et 58 aux exportations. La part de la Belgique dans ces totaux était de 15.285.000 francs et 54.305.000 francs, c'est-à-dire qu'elle en prend de beaucoup

le plus gros morceau et qu'elle était bien la métropole commerciale de l'Etat indépendant avant d'en devenir la métropole légale. Il est inutile de rappeler ici, car nous l'avons fait plus haut, que le grand port belge d'Anvers a largement profité de la part prépondérante prise par les Belges dans la colonisation de l'Etat indépendant, et Anvers est ainsi devenu l'un des marchés les plus actifs du monde pour l'ivoire et le caoutchouc.

Il y a un aléa dans ce commerce, car il est actuellement presque exclusivement alimenté par deux produits : le caoutchouc et l'ivoire. Or, outre que c'est déjà une faiblesse que d'avoir seulement deux produits comme éléments d'un commerce, le premier a vu ses prix fléchir dans de très larges proportions depuis environ un an. Il est très évident que les débouchés ne manquent pas pour le caoutchouc et que le développement qu'ils ont pris ces dernières années avec l'automobilisme et divers progrès industriels n'est pas sur le

point de se restreindre, bien au contraire ; mais voilà qu'on se met à le cultiver de façon rationnelle en certains pays, et il est très possible que bientôt la production soit amplement suffisante à satisfaire, et même au delà, les besoins de la consommation. D'autre part, en ce qui concerne plus spécialement la récolte du caoutchouc au Congo belge, il est presque certain que les réformes qu'entraînera l'annexion vont en restreindre l'ampleur. La suppression de l'impôt du caoutchouc ou, si on peut dire, du « devoir » du caoutchouc aura cette conséquence. Cependant, comme le pays est très favorable au caoutchoutier, qui y croît spontanément, cette diminution dans la récolte ne sera que temporaire, et le Congo est appelé à tenir toujours une belle place parmi les producteurs de cette matière première qui, depuis un demi-siècle, a trouvé de si larges emplois. On le cultivera dans les régions où actuellement on se borne à saigner et trop souvent à détruire la plante

qu'on y trouve née spontanément.

Pour l'ivoire, la situation est autre. On épuise en ce moment les stocks accumulés alors que le pays n'était pas ouvert au commerce, et il ne sera pas facile de les renouveler avec autant d'abondance. Il y a là un facteur du commerce extérieur qui est appelé à faiblir et qui déjà d'ailleurs a faibli.

Si les deux principaux éléments actuels du commerce d'exportation du Congo ne laissent pas que de présenter des points faibles, il n'en faut pas conclure que ce commerce périclitera. Il est, à l'heure actuelle, tout à fait embryonnaire, et il n'est pas douteux qu'il se développera et grandement. Aux deux produits que nous venons de signaler, on pourra en ajouter, sinon en substituer d'autres, et il n'est pas dit que le Congo belge ne se révélera pas un jour comme un pays richement minéralisé, à l'exemple de plusieurs régions africaines qui ont, à cet égard, splendidement réfuté leurs détracteurs. Avec

les voies ferrées qu'on ajoute au déjà magnifique réseau navigable de ce pays, l'éclosion de richesses variées doit nécessairement se produire dans un aussi vaste territoire.

Avec les réformes fiscales et terriennes que la Belgique sera obligée de réaliser pour donner satisfaction aux réclamations qui se sont fait jour basées, comme nous l'avons dit, sur l'Acte de Berlin de 1885, le mouvement commercial pourra subir quelque dépression ; mais cette dépression sera momentanée, si on a la sagesse de laisser aux Belges les coudées franches et aussi l'aiguillon de tout progrès, l'intérêt. La Belgique, qui assume la responsabilité du Congo devant le monde, qui se charge, à divers titres, du paiement d'une centaine de millions, ne doit point être gênée par des intrusions intempestives. On peut faire confiance à la Belgique, et d'après les derniers documents diplomatiques publiés, il apparaît bien qu'on l'a compris à Londres et à Washington.

Dans ces conditions, l'œuvre commencée dans des conditions tout à fait exceptionnelles par Léopold II et continuée par lui avec une énergie qui ne s'est point démentie, sera poursuivie de la meilleure façon. Et il arrivera un jour où on rendra justice à l'entreprise du souverain belge. Des erreurs ont été commises ; mais quelle est l'entreprise coloniale qui n'en présente pas, et, du moins ici, elles avaient pour les compenser — ce qu'on ne retrouve pas partout — des travaux d'une véritable grandeur et des résultats fort brillants. La Belgique profitera de ce travail de mise en œuvre, et, tout en n'oubliant pas le mot de Banning qu' « une part d'inconnu est inhérente à la nature des choses », il semble qu'on puisse dire que ceux qui ont voté l'annexion, comme le souverain qui l'a préparée, seront considérés par les générations à venir comme ayant bien mérité de la Belgique.

III

LE ROI ALBERT ET LE CONGO

L'AVÈNEMENT du roi Albert Ier gagna de nouveaux partisans à l'entreprise coloniale, car le souverain ne se montra pas disposé à persévérer dans la politique suivie antérieurement et il s'imposa la tâche de faire une colonie modèle du Congo qu'il avait longuement visité alors qu'il était héritier présomptif.

Dans le discours prononcé devant les Chambres, lors de son avènement, Albert Ier avait formulé ainsi le principe de la politique coloniale qui s'imposait à

la Belgique. « Pour un peuple épris de jusrice, disait-il, une mission colonisatrice ne peut être qu'une mission de haute civilisation. » A l'inauguration du Musée colonial de Tervueren, en 1910, S. M. Albert Ier avait précisé ainsi sa pensée : « On colonise de nos jours, non pas comme autrefois, en important des armes, des liqueurs, et en exploitant le pays à outrance, mais en introduisant, dans les contrées reculées et primitives, des mœurs plus dignes, sanctionnées par la morale chrétienne, et répandant les découvertes de la science et les merveilles de la technique moderne. » Mais l'essentiel, à ses yeux, c'est d'améliorer, sans cesse, la situation matérielle des noirs : « Un peuple colonisateur, qui comprend ses véritables intérêts, a souci, avant tout, du bien-être des populations soumises à sa tutelle. » Les Belges ne failliront pas à ce devoir. Le roi a rappelé qu'ils avaient pris l'engagement de réaliser des réformes « pour étendre à tout le Congo un régime digne

de la Belgique ». Plusieurs décrets avaient déjà paru, d'autres étaient en préparation. « Tous ont pour but, concluait Albert Ier, le bonheur des populations indigènes et s'inspirant d'une politique de large liberté, car nous désirons jouir de l'estime de nos voisins, et, entourés des sympathies des autres nations, avancer sans cesse dans la voie du progrès. » Très bien secondé par M. Renkin, ministre des Colonies, le roi Albert Ier fut si fidèle à ces principes que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne avaient, avant la guerre, reconnu l'annexion de la Belgique. L'adhésion de la Grande-Bretagne à l'acte de 1908, intervint la dernière au milieu de l'année 1913. On peut se borner à ce témoignage dans cette brève étude.

Depuis la guerre une note, émanant du gouvernement belge, a indiqué que la Grande-Bretagne avait fait, sans conditions aucunes, un prêt de 90 millions de francs à la colonie du Congo [1].

---

[1] Voir aux *Annexes* ce document.

Le Congo belge était parmi les territoires africains que convoitait l'Allemagne (1). Peu après la déclaration de guerre la colonie fut entraînée elle-même dans la lutte, les Allemands ayant, dès le 22 août 1914, violé la neutralité du Congo belge par une attaque contre le port belge de Lukuga sur le lac Tanganyika. La colonie se conduisit dans cette guerre de façon fort brillante.

En recevant, le 11 mai, le général belge Tombeur, l'un des vainqueurs de l'Afrique orientale allemande, M. Renkin, ministre des Colonies, a indiqué, en ces termes, ce glorieux épisode de la guerre.

« L'Allemagne voulait envahir notre colonie, l'occuper au moins partiellement et, par ainsi, en imposer, suivant l'occurrence, le partage ou l'abandon. Or, notre frontière a été défendue ; c'est nous qui, par un juste retour, avons envahi sa co-

---

(1) Voir à ce sujet le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* de juin 1914, p. 276.

lonie et qui en occupons une partie cinq fois plus grande que la Belgique [1].

« L'intégrité de nos possessions coloniales, déjà garantie par les déclarations solennelles des grands alliés, se trouve encore assurée par notre action militaire. Nul n'imaginait, à la fin de 1914, que la Belgique, presque totalement envahie, fût encore capable de l'effort qu'elle a fourni en Afrique. La campagne d'Afrique est, pour le monde entier, une démonstration nouvelle de l'esprit de force et de liberté qui anime le peuple belge, dont l'héroïque manifestation assure à jamais son indépendance parmi les nations et sa grandeur dans la mémoire des hommes... La guerre a consolidé nos possessions d'Afrique... » [2]

L'affirmation de M. Renkin sera à la paix une réalité. La Belgique demeurera

---

(1) On peut rappeler ici que l'aire totale du Congo représente 80 fois celle de la métropole.

(2) Voir *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, numéro de mai et juin 1917, p. 200.

maîtresse de la colonie dont elle avait, dans les conditions que nous avons rappelées, assumé la gestion. Sous la haute et noble direction du roi Albert Ier, métropole et colonie reprendront la collaboration qui avait été commencée sous d'heureux auspices ; et ce sera justice.

ANNEXES

I

LE TRAITÉ DE CESSION DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO A LA BELGIQUE (28 *novembre* 1907)

ARTICLE PREMIER. — S. M. le Roi-Souverain (du Congo) déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'Etat indépendant du Congo, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. L'Etat belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'Etat du Congo,

telles qu'elles sont détaillées en l'annexe A du présent traité, et s'engage à respecter les fondations existantes au Congo, ainsi que les droits acquis et légalement reconnus à des tiers, indigènes et non indigènes.

Art. 2. — La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'Etat indépendant du Congo, et notamment : 1° La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des dispositions et obligations indiquées à l'annexe A de la présente convention ; 2° Toutes actions, obligations, parts de fondateur ou d'intérêt dont il est fait mention à l'annexe B ; 3° Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis en Afrique et en Belgique par le gouvernement de l'Etat indépendant du Congo, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il y possède ; ainsi que ses bateaux et embarcations avec leur matériel, et son

matériel d'armement militaire, tels que repris à l'annexe B, nos 2 et 4 ; 4o L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont la propriété de l'Etat indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant, tels que repris à l'annexe B, nos 1 et 3.

Art. 3. — D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'Etat indépendant tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe C.

Art. 4. — La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article 1er sera déterminée par arrêté royal.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'Etat indépendant à partir du 1er janvier 1908 seront au compte de la Belgique.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont approuvé le présent traité et y ont apposé leurs signatures.

Fait en double et expédié à Bruxelles le 28 novembre 1907.

Le traité a été signé par tous les ministres et par les trois secrétaires de l'Etat indépendant du Congo.

II

ACTE ADDITIONNEL RELATIF A L'ANNEXION DU CONGO

(5 *mars* 1908)

Voici la teneur de l'acte additionnel, qui est signé par tous les ministres belges et par les trois secrétaires généraux de l'Etat du Congo :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du Traité de cession du 28 novembre 1907 ne s'applique pas à la Fondation de la Couronne faisant l'objet du nº IV de l'Annexe A du Traité ; les pièces jointes à l'Annexe A sous les numéros 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31 sont supprimées.

Art. 2. — Le numéro IV de l'Annexe A du Traité relatif à la réserve de biens en faveur de la Fondation de la Couronne est supprimé.

Les biens qui avaient été constitués en Fondation de la Couronne se trouvent, en cas d'adoption du Traité, cédés au Domaine privé de l'Etat, conformément au Décret du 5 mars 1908 ci-annexé et sans qu'il y ait lieu à l'exercice de la clause de rachat stipulée à l'article 7 de la Convention du 22 décembre 1906.

Cette cession est grevée des charges indiquées dans les annexes du susdit Décret du 5 mars 1908.

Art. 3. — Il a été convenu, en outre, ce qui suit :

L'Etat belge prend à sa charge tout ce qui, dans les sommes dues par la Fondation de la Couronne ou dans les engagements pris par elle, intéresse spécialement la Belgique conformément à l'Annexe III jointe à la présente Convention.

Les obligations énumérées à l'Annexe II incomberont à la Colonie.

Les sommes actuellement dues soit par la Belgique, soit par la Colonie, seront immédiatement liquidées.

Art. 4. — L'Etat belge se substitue à la Fondation de la Couronne dans tous ses droits et dans toutes les obligations assumées par elle pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique et pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat. Ces divers travaux sont énumérés dans l'Annexe V.

Un fonds spécial de 45.500.000 francs est créé et sera affecté au payement de ces travaux sous le contrôle de la Cour des comptes.

Il est créé, en outre, un fonds spécial de 50 millions à charge de la Colonie. Ce fonds est attribué au Roi en témoignage de gratitude pour ses grands services en faveur du Congo créé par Lui.

Il lui sera payé en quinze annuités, la première de 3.800.000 francs et chacune

des quatorze autres de 3.300.000 francs.

Ce fonds sera affecté par le Roi, et, pour la part qui n'aurait pas été engagée à Son décès, par Ses successeurs, à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo pour l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique.

Art. 5. — Les recettes faites et les dépenses effectuées par la Fondation de la Couronne, à partir du 15 mars 1908, seront au compte de l'Etat en cas de reprise de la Colonie.

Décret supprimant la Fondation de la Couronne

Léopold II, Roi des Belges, souverain de l'Etat indépendant du Congo, à tous présents et à venir, Salut.

Revu Nos décrets relatifs à la Fondation de la Couronne et notamment ceux

des 9 mars 1896, 23 décembre 1901, 21 décembre 1906 et 21 juin 1907 ;

Revu spécialement l'article 7 du Décret du 23 décembre 1901, ainsi conçu : « Si la présente Fondation cessait d'exister ou si les clauses et conditions mises à l'utilisation des biens qui en constituent la dotation n'étaient plus respectées, ces biens seront désaffectés de plein droit et feront retour au Fondateur ou seront attribués sous les charges qui les grèvent aux institutions, individualités,juridiques ou établissements publics, congolais ou autres, que le Fondateur aura désignés. »

Sur la proposition de Notre secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier. — A dater du jour où, conformément à l'article 4 du traité du 28 novembre 1907, la Belgique assumera l'exercice du droit de souveraineté sur les territoires du Congo, la personnalité civile se trouvera retirée à la Fondation de la Couronne.

Les biens que Nous avions affectés à sa dotation Nous feront retour.

Art. 2. — A la date prévue à l'article précédent, les biens ci-après énumérés se trouveront, par le seul effet du présent décret et en considération de l'acte additionnel du 5 mars 1908, cédés par Nous à à l'Etat :

1° Toutes les terres vacantes dans les bassins du lac Léopold II et de la rivière Lukenie ;

2° Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo ;

3° Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes : à l'Ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faîte du bassin de la Lukenie ; au Sud-Ouest et au Sud, la rive droite du Lubefu et le cinquième parallèle Sud ; à l'Est, la ligne de faîte occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le troisième parallèle Sud ;

4° La région minière du bassin de l'Aru-

wimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uelé-Kibali à l'exception des terrains déjà concédés.

Les blocs de terre de 20.000 hectares chacun dans le Bas-Congo (Mayumbé), dont il est fait mention au décret du 5 mai 1906, ne sont pas compris dans la présente cession.

Art. 3. — Les biens immeubles énumérés à l'Annexe I, sont à la même date cédés par Nous, le paragraphe 1er en est réservé.

Les immeubles énumérés à la même Annexe, paragraphe 2, sont cédés en pleine propriété.

Les immeubles énumérés au paragraphe 3 ne sont pas compris dans la présente cession.

Art. 4. — Le portefeuille de la Fondation comprenant les valeurs ci-après est également cédé :

1.000 actions de capital entièrement libérées, 1.000 actions de dividende et 580 actions de capital libérées de 40 0/0 de

la Société Internationale Forestière et Minière du Congo ;

180 actions de 1.000 francs libérées de 10 0/0 de la Société pour le développement des territoires du bassin du lac Léopold II.

Art. 5. — Sont également cédés à l'Etat, toutes les constructions et installations établies dans les territoires ci-dessus visés, ainsi que le matériel, les produits et l'avoir mobilier.

Art. 6. — La cession des biens ci-dessus est grevée des charges indiquées à l'Annexe II.

Art. 7. — Les dépenses faites ou à faire par la Fondation au profit de l'Etat et les engagements indiqués à l'Annexe III seront supportés par l'Etat.

L'Etat assurera le respect des concessions faites par la Fondation à des tiers, selon l'Annexe IV.

Art. 8. — Les biens repris aux articles 2, 3, 4 et 5, cédés à l'Etat en conformité de l'article premier, lui seront

définitivement acquis, nonobstant toute disposition légale contraire, et, moyennant cette cession, la Fondation est déchargée de toutes obligations vis-à-vis de l'Etat.

Annexes

Les Annexes, au nombre de cinq, comportent :

Annexe I. — L'Annexe I comprend la nomenclature des immeubles appartenant à la Fondation de la Couronne.

L'*Annexe II* dit : Les engagements de la Fondation de la Couronne mis à la charge de l'Etat sont :

1° Les obligations résultant du décret du 23 décembre 1901, article 6, n°s 2 et 3, relatives à la constitution d'une rente annuelle de 120.000 francs à S. A. R. le prince Albert de Belgique jusqu'à ce qu'il monte sur le trône de Belgique, et d'une rente annuelle de 75.000 francs à S. A. R. la princesse Clémentine jusqu'à son mariage ;

2° Une rente de 60.000 francs affectée à payer aux administrateurs de la Fondation et au personnel de celle-ci les indemnités annuelles et viagères fixées par le décret du 24 décembre 1901 ;

3° Une subvention annuelle de 65.000 francs à la Congrégation des missionnaires de Scheut ;

4° Les obligations résultant du décret du 24 décembre 1901, article 6, n° 4, relatives aux collections coloniales et aux serres tropicales de Laeken.

L'*Annexe III* détaille les créances actuellement existantes à charge de la Fondation reprises par l'Etat [1] :

Château de Laeken, entreprise de Wouters-Dustin, 450.000 francs ; Château de Laeken, honoraires Girault, 100.000 francs; Travaux Ruelens, tunnel, 110.000 francs ; Travaux Ruelens et Vacherot, terrassements, 80.000 francs ; Parc forestier, grille, 18.000 francs ; Edicule d'Ostende,

---

[1] Ces créances devront être mises à la charge de la Belgique.

chalet royal, 45.000 francs ; Restaurant chinois, Laeken, 80.000 francs ; Ostende, jardin derrière le portique, aménagement et grillage, 235.000 francs. Total, 1.118.000 francs.

Annuités encore dues sur les acquisitions rue Coudenberg.

1908, 74.171 fr. 12 ; 1909, 156.245 fr. 35 ; 1910, 65.913 fr. 36 ; 1911, 63.787 fr. 60 ; 1912, 61.661 fr. 84 ; 1903, 59.534 fr. 10 ; 1914, 57.410 fr. 34 ; 1915, 54.184 fr. 65 ; 1916, 1.534 fr. 10. Total : 594.454 fr. 46, plus les droits de concession jusqu'au 18 juillet 1879 sur les terrains de Coq-sur-Mer, dont la redevance annuelle est fixée à 91 fr. 20.

L'*Annexe IV* détaille les concessions accordées par la Fondation de la Couronne, qui sont :

1° Celles qui résultent de la Convention du 5 novembre 1906, entre l'Etat et l'American Congo Company, articles 3 et 4, et de la lettre du 5 novembre 1906, n° 27.909 faisant partie intégrante de ladite con-

vention (n° 15 de l'Annexe A du traité du 28 novembre 1907);

2° Celles qui résultent des statuts de la Société internationale Forestière et Minière du Congo, annexés au décret du 6 novembre 1906, articles 6 *a*, *b*, *c* (n° 17 de l'Annexe A III du traité du 28 novembre 1907) ;

3° La Fondation s'est engagée à accorder à la Congrégation de Scheut un emplacement pour l'établissement d'une mission dans la région du lac Léopold II, en un point dans les environs du poste d'Inongo.

L'*Annexe V* donne les détails des travaux en cours ou ayant fait l'objet de contrats :

1° Travaux à Laeken, 15.000.000 francs ; 2° travaux de la route de Meysse, 6.000.000 francs ; 3° travaux au Heysel, 3.500.000 francs ; 4° travaux à Ostende, 20.000.000 francs ; 5° aménagement de l'hôtel de Belle-Vue, 10.000.000 francs. Total : 45,500,000 francs.

III

L'EMPRUNT DU CONGO BELGE

Paris. — Le gouvernement belge au Havre a fait publier la note officielle suivante :

Le Havre, 21 janvier 1917.

La presse allemande et les journaux des pays neutres, ainsi que de la Belgique occupée, qui s'inspirent à Berlin, ont publié dans ces derniers temps, des informations mensongères, à l'occasion de l'emprunt consenti par l'Angleterre à la colonie du Congo belge.

A en croire ces informations, pour obtenir cet emprunt, la Belgique aurait dû donner en gage à l'Angleterre les parties les plus importantes et les plus riches du Congo et tout l'actif et les recettes générales de cette colonie ; ce qui prouverait et notre vassalité et les visées intéressées de l'Angleterre sur notre colonie.

Ces informations sont, si manifestement tendancieuses que nous avons omis de les relever plus tôt ; mais à les voir se propager, nous pensons qu'il est nécessaire de les démentir formellement.

La Belgique n'a donné aucun gage à l'Angleterre, ni d'aucun territoire du Congo, ni rien de l'actif ou des recettes de cette colonie, ni rien autre et l'Angleterre ne lui en a pas fait la demande.

Le Congo belge, dont on sait que les finances sont absolument distinctes, de celles de la Belgique, ayant besoin de sommes considérables pour pourvoir aux nécessités de son développement économique, a contracté avec l'Angleterre un emprunt de 90 millions. Cet emprunt a été conclu dans les conditions les plus favorables et qui laissent intact le domaine colonial dans tous ses éléments.

TABLE DES MATIÈRES

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE BUSSIÈRE

IMPRIMERIE BUSSIÈRE. — SAINT-AMAND (CHER).